

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

Bien que s'effectuant à un rythme très rapide, le développement des technologies de l'information et de la communication est néanmoins encadré par un ensemble de règles législatives et réglementaires issues essentiellement du Code de la propriété intellectuelle.

La connaissance de ces règles est indispensable pour tous ceux qui envisagent de concevoir ou d'utiliser ces nouveaux outils.

Leur introduction dans les établissements scolaires pour les besoins de la pédagogie nécessite de faire connaître, à ceux qui auront pour tâche d'en assurer la promotion, les précautions à prendre pour éviter tout contentieux. C'est l'objet de la chronique de ce mois intitulée les «EPLÉ et le multimédia».

Dans un autre registre, est souvent posée, lors de procès pénaux, la question de l'imputabilité aux intéressés des actes délictueux qu'ils ont commis lorsque, en raison de circonstances particulières, leurs facultés de discernement ou le contrôle de leurs actes n'étaient pas entiers au moment des faits. Les contentieux dans lesquels cette question est soulevée ne sont pas rares et il importait d'en faire le point dans ces colonnes. Ce thème donnera lieu à deux chroniques dont la première, publiée ce mois-ci, est consacrée à la responsabilité pénale proprement dite. La seconde qui paraîtra dans la *LII* du mois prochain traitera de la responsabilité civile.

CHRONIQUES

RESPONSABILITÉ ET TROUBLES MENTAUX

Force est de constater que certains médias, voir même certains juristes, font preuve d'une fâcheuse propension à analyser tout écart aux normes de la vie sociale en se référant aux acquis des sciences «psy» : psychanalyse, psychologie, psychosociologie, psychiatrie, etc. S'il est hors de doute que le comportement des délinquants peut être, très souvent, expliqué à la lumière des mécanismes de l'âme humaine mis à jour par ces différentes disciplines, il n'en est pas moins vrai que cet éclairage scientifique ne saurait réduire les faits délictueux ou criminels à des manifestations cliniques d'un état pathologique et, par là même, conduire à excuser toute infraction à la loi pénale.

Suite page 16

SOMMAIRE

- JURISPRUDENCE p. 2
- CONSULTATIONS p. 13
- CHRONIQUES
 - Responsabilité et troubles mentaux p. 16
 - Les établissements publics locaux d'enseignement et le multimédia p. 23
- ACTUALITÉ
 - Points de repères p. 27
 - Notes de lecture p. 29

● JURISPRUDENCE

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	p. 2
III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE	p. 3
IV. EXAMENS ET CONCOURS	p. 4
V. PERSONNELS	p. 5
VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS	p. 7
VII. RESPONSABILITÉ	p. 9
VIII. CONSTRUCTION ET MARCHÉS	p. 10
IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE	p. 11

Décisions signalées à nos lecteurs (commentaires encadrés)

- Agression mortelle contre un enseignant - Constitution de partie civile du ministère de l'Éducation nationale p. 5
- Aide aux établissements privés- Établissements polyvalents p. 7
- Le double contrat des maîtres p. 8

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II.1 ENSEIGNEMENT SCOLAIRE : QUESTIONS GÉNÉRALES

II.1.1 Organisation de l'enseignement scolaire

II.1.1.1 Calendrier scolaire

Organisation du temps scolaire - Aménagements - Proposition du conseil d'école indispensable
 T.A. LIMOGES, 19.11.1998,
 Mme BOULLE, n° 98-705, 98-773 et 98-774

Aux termes de l'article 10 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, «le ministre chargé de l'Éducation définit, par voie d'arrêté, les règles applicables à l'organisation du temps scolaire. Toutefois, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, peut, dans les conditions précisées à l'article 10-1, apporter des aménagements aux règles ainsi fixées [...]».

L'article 10-1 précise ainsi que, lorsque le conseil d'école «souhaite adopter une organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par arrêté

ministériel, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école.

Les aménagements prévus ne peuvent avoir pour effet :

1°) de modifier le nombre de périodes de travail et de vacances des classes, l'équilibre de leur alternance ou de réduire la durée effective totale des périodes de travail ;

2°) de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition par groupes de disciplines ;

3°) d'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures et des semaines scolaires dont les horaires dépassent vingt-sept heures ;

4°) de porter la durée de la semaine scolaire à plus de cinq jours».

L'inspecteur d'académie statue alors sur chaque projet après s'être assuré que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Il ne l'adopte que s'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse en application des prescriptions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959.

La décision de l'inspecteur d'académie ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans.

Il résulte de ces dispositions qu'une école maternelle ou élémentaire ne peut se voir imposer par l'inspecteur d'académie une organisation dérogatoire du temps scolaire que son conseil d'école n'aurait pas proposée.

A donc été annulée, en l'espèce, des décisions d'un inspecteur d'académie imposant à une école élémentaire de fonctionner selon le rythme dérogatoire non demandé de la semaine de quatre jours.

II.2.3.1 Inscription des élèves

Inscription dans école maternelle - Enfant de moins de trois ans - Inscription selon les capacités d'accueil définies par IA-DSDEN
 T.A. CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
 13.10.1998, Mme DUSSART, n° 98-220

L'article 2 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation de l'Éducation dispose que, «tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près de son domicile, si sa famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorable». Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, article 2, précise que «les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de rentrée peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles» ; il indique

également, article 7, que «le nombre moyen d'élèves accueilli par classe et le nombre d'emplois par écoles sont définis annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale et le ministre chargé de la Santé et de la Protection sociale».

Il résulte de ces dispositions que l'admission à l'école maternelle ne constitue pas un droit pour les enfants de moins de trois ans et qu'il appartient au directeur de l'école maternelle de procéder à leur admission dans la limite des places disponibles, telle que fixée annuellement par l'inspecteur d'académie territorialement compétent.

Rejet de la demande d'annulation de la décision de la directrice d'une école maternelle portant refus d'admission d'un enfant de moins de trois ans dans la classe de la petite section de l'école maternelle, la capacité d'accueil étant atteinte.

II.2.4 Vie scolaire

Changement d'école - Mesure disciplinaire

C.A.A. PARIS, 12.11.1998, Consorts VASQUEZ-MORA, n° 96PA04500

Un élève avait été changé d'école pour motif disciplinaire par une décision de l'inspectrice départementale de l'Éducation nationale du 6 octobre 1988. Le tribunal administratif avait le 20 décembre 1989 annulé cette décision pour vice de procédure et l'administration avait alors pris une nouvelle décision, selon une procédure régulière, mais qui aboutissait au même résultat, à savoir le changement d'école de l'élève en cause.

Les parents ont alors demandé au tribunal administratif de déclarer l'État, responsable du préjudice que leur avait causé la décision imposant un changement d'école à leur enfant et la non scolarisation de ce dernier pendant deux ans, et de les condamner, à ce titre, à leur verser une indemnité de 350 000 F. Le juge administratif a rejeté leur demande le 10 juillet 1996 et leur avait infligé une amende de 1 000 F à chacun d'eux pour recours abusif.

La Cour administrative d'appel de Paris, saisie en appel, a été conduite pour la première fois, semble-t-il, à se prononcer sur une mesure disciplinaire à l'égard d'un élève d'une école primaire. Elle

rappelle classiquement que si la décision illégale a constitué une faute, celle-ci ne peut ouvrir droit à réparation si l'illégalité qui l'avait entachée n'avait été constituée que d'un vice de forme, ici de procédure, et si donc la même mesure disciplinaire aurait pu être légalement être prise. Ainsi, l'annulation prononcée le 20 décembre 1989 n'interdisait nullement à l'administration de lui substituer une décision dans le même sens, régulièrement prise, et rétroagissant elle-même à la date du 6 octobre 1988.

Elle relève que le préjudice résultant de la non-scolarisation de l'enfant n'a pas trouvé son origine dans la décision du changement d'école, puisque le transfert a été fait vers un établissement proche de celui dont il était exclu, mais dans la volonté des parents de soustraire leur enfant à l'obligation scolaire nonobstant des mises en demeure répétées.

Utilisant les dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 selon lesquelles les juges «pourront prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires», il supprime trois passages du mémoire des requérants.

Enfin, la Cour les condamne à payer chacun une amende de 2 000 F.

→NB: Rappel : la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991, modifiée, portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, prévoit au chapitre 3 «Vie scolaire», au titre des récompenses et sanctions à l'école élémentaire, le changement d'école dont elle expose la procédure.

II.3 ENSEIGNEMENT DU 2ÈME DEGRÉ

II.3.4 Vie scolaire

II.3.4.3 Hébergement : demi-pension et internat

Tarif de demi-pension - Compétence du conseil d'administration de l'EPLC C.E., 16.11.1998, commune de PLESSIS-TRÉVISE, n° 92587, sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon

Le conseil municipal de la commune de Plessis-Trévisé a, par délibération du 20 janvier 1986, relevé à compter du

1er janvier de la même année, les tarifs de la demi-pension du collège d'enseignement secondaire Albert Camus, dont les locaux appartenaient à la commune, et qui avait été nationalisé à compter du 1er janvier 1976. Dans ce cadre, une convention, conclue le 8 avril 1976 entre le rectorat et la commune pour une durée de dix ans renouvelables, avait confié la gestion du service de la demi-pension à cette dernière. Le tribunal administratif de Paris, saisi par le préfet du Val-de-Marne, avait annulé la délibération en cause au motif qu'elle avait fixé des tarifs de montants supérieurs à ceux qu'autorisait un arrêté préfectoral du 20 décembre 1995. La commune fait appel de ce jugement devant le Conseil d'État mais sa requête est rejetée. La Haute Assemblée a considéré que la commune n'avait pas compétence pour fixer les tarifs de demi-pension de l'établissement en cause car le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 a fixé au 1er novembre 1985, au plus tard, la date à partir de laquelle les conseils d'administrations des EPLE exerceraient les compétences qui leur ont été attribuées par les lois de décentralisation de 1983 et de 1985, parmi lesquelles la fixation des tarifs de la demi-pension. La convention antérieure qui avait déterminé les modalités de la transformation du collège municipal en établissement public national a donc cessé d'être applicable de plein droit à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires avec lesquelles elles sont incompatibles.

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

III.3 ÉTUDES

III.3.3 Questions propres aux études médicales et odontologiques

Médecine - Spécialité en médecine du travail

C. E., 21.10.1998, SNPMT, n° 179771, sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon

Le syndicat national professionnel des médecins du travail a demandé

l'annulation du décret n° 96-188 du 12 mars 1996, relatif à l'exercice de la médecine du travail et modifiant le Code du travail (art R 241-29), qui permet l'exercice de la médecine du travail aux docteurs en médecine qui ont été inscrits au tableau de l'ordre comme spécialistes en médecine du travail dans les conditions prévues aux 2ème et 4ème alinéa de l'article 9 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991.

Le Conseil d'État a considéré que le décret attaqué se bornait à tirer les conséquences du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et que donc, comme cette dernière, **il ne méconnaissait pas les objectifs de la directive n° 93/16/CEE du Conseil en date du 5 avril 1993 visant à faciliter la circulation des médecins et la reconnaissance de leur diplôme, certificats et autres titres.**

En effet, l'article 27 de la directive prévoit que «*les États membres [...] veillent à ce que les durées des formations spécialisées ne soient pas inférieures [...] à 4 ans (...) pour la médecine du travail [...]*».

Toutefois, l'article 9 de cette même directive prévoit que «*[...] chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante, pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecine spécialiste ne répondent pas aux exigences minimales de formation prévues aux articles 24 et 27, les diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste délivrés par les États membres lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 1er janvier 1986 pour l'Espagne et le Portugal, 1er janvier 1981 pour la Grèce, 20 décembre 1976 pour les autres États membres*».

En conséquence, en ne visant que les seuls médecins ayant obtenu leur diplôme d'État de docteur en médecine antérieurement à la mise en œuvre des modalités d'octroi du diplôme définies par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, lesquelles se sont appliquées au troisième cycle des études médicales dès 1983, l'article 9 de la loi de 1991 n'était pas incompatible avec les objectifs de la directive.

III.4 VIE DE L'ÉUDIANT

III.4.2 Bourses et autres aides

Ressources familiales ouvrant droit à bourse quand les parents sont divorcés
T. A. LYON, 12.11.1998, Mme L., n° 9803570/3

3793

Aux termes de l'article 203 du Code civil, les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Le chapitre 210 de la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 modifiée indique que selon cette disposition du Code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation, les parents sont tenus d'assurer l'entretien de leurs enfants, mêmes majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent pas subvenir à leurs propres besoins. Les bourses d'enseignement supérieur n'ont donc pas pour objet de se substituer à cette obligation mais constituent une aide complémentaire à la famille. C'est ainsi qu'elles sont attribuées en fonction des ressources et charges parentales appréciées selon un barème national.

Sont pris en compte les revenus bruts globaux des deux parents, même divorcés. Par ailleurs, l'annexe à la circulaire n° 93-128 du 23 février 1993 accorde un point de charge pour chaque autre enfant à charge à l'exclusion du candidat boursier et un point supplémentaire lorsque le père ou la mère élève seul(e) un ou plusieurs enfant(s).

En l'espèce, le revenu brut global de la mère en 1996 s'élevait à 92 943 F et celui de son ex-mari à 36 166 F, après déduction de 21 220 F de pension alimentaire versée à une précédente épouse, autre que la mère du candidat boursier, soit 129 109 F au total.

Compte tenu de trois points de charge du fait de deux autres enfants à charge de la mère de l'étudiant, voire de quatre si l'ont admet que le père ait fiscalement un enfant à charge, le revenu brut global des parents excède le plafond des ressources ouvrant droit à bourse, fixé par «l'arrêté du 30 septembre 1997» à 124 600 F pour quatre points.

Le tribunal a ainsi rejeté une requête dirigée contre une décision du 17 juin 1998 refusant l'attribution d'une bourse au titre de l'année universitaire 1998-1999.

→NB : Le barème pris en compte dans la décision attaquée était

celui de l'année 1997-1998, fixé par un arrêté du 30 septembre 1997, puisque celui applicable pour l'année 1998-1999 n'avait pas encore été publié. Or, en application du barème pour l'année 1998-1998 fixé par l'arrêté du 7 septembre 1998, publié au Journal officiel du 30 septembre 1998, ces revenus ouvrent droit pour quatre points de charge à l'attribution d'une bourse du premier échelon.

IV. EXAMENS ET CONCOURS

IV.2 ORGANISATION

IV.2.3 Délibérations du jury

Baccalauréat - Erreur matérielle - Retrait du diplôme - Caractère déclaratif du diplôme

T.A. NICE, 20.10.1998, M. COUTON, n° 98-3207

Le diplôme du baccalauréat qui a été remis à un candidat, qui n'a pas obtenu, lors des épreuves, une note moyenne au moins égale à 10, à la suite d'une erreur matérielle de transcription commise lors de la rédaction du procès-verbal de la délibération du jury, peut être retiré par décision du recteur d'académie après que le président du jury ait procédé à la rectification de cette erreur.

Le tribunal administratif considère en effet, d'une part, «*que le président du jury avait obligation, une fois découverte l'erreur matérielle, de la corriger*», et d'autre part, «*que le recteur d'académie, qui, en vertu des articles 16, 17 et 18 du décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993, a compétence liée pour délivrer le diplôme du baccalauréat aux candidats admis par le jury, avait également, une fois l'erreur corrigée, compétence liée pour retirer le diplôme indûment délivré*».

Concours - Erreur matérielle - Annulation

C. E., 16.11.1998, Mme HALAGAHU, n° 186809, sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon

Une erreur matérielle de transcription des notes dans les résultats d'un

concours avait été constatée par l'autorité administrative. Celle-ci a pu, à bon droit, décider, dans les délais du recours contentieux, l'annulation des résultats et des nominations prononcées à leur suite sans avoir au préalable à réunir le jury, mais dans l'attente d'une nouvelle délibération de ce dernier pour fixer une nouvelle liste d'admission. Il s'agissait en l'espèce d'un concours interne d'accès au corps d'agents administratifs des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale.

V. PERSONNELS

V.1 QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

V.1.2 Recrutement et changement de corps

Licenciement en fin de stage - Absence d'obligation de motivation
C. E., 14.10.1998, BOUCHARDY, n° 193006

Le Conseil d'État confirme, en refusant l'admission d'un recours en cassation, que le licenciement d'un fonctionnaire stagiaire en fin de stage n'entre dans aucune des catégories des mesures devant être motivées en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs.

V.1.3 Affectation et mutation

Conseiller en formation continue - Mutation dans l'intérêt du service
T.A. GRENOBLE, 23.10.1998, B., n° 95.274

Est rejetée la demande d'un requérant tendant à l'annulation pour défaut de motivation, sanction disciplinaire déguisée et détournement de pouvoir, de l'arrêté par lequel le recteur avait mis fin à ses fonctions de conseiller en formation continue d'un GRETA.

Le tribunal a d'abord estimé, dans les circonstances de l'espèce, que la décision querellée, prononcée dans l'intérêt du service, après avis de la

commission consultative, est suffisamment motivée dès lors qu'elle s'appuie sur des éléments déterminants d'insuffisance professionnelle et qu'elle n'avait à rappeler ni les termes ni le sens de l'avis donné par la commission administrative paritaire.

Il a relevé ensuite que la situation statutaire de l'exposant ne peut être regardée comme étant modifiée de façon substantielle du seul fait du changement de fonctions imposé par l'arrêté attaqué ; que si l'intéressé allègue la diminution de son traitement et de ses primes, il n'établit ni que son traitement a été modifié ni que la diminution de ses primes n'a pas été compensée par le bénéfice d'autres avantages liés à l'exercice de ses nouvelles fonctions. Enfin, le tribunal a considéré que le recteur n'avait pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation de l'intérêt du service, le requérant ayant assuré de fait, avec le proviseur du lycée support du GRETA, la direction de ce GRETA, circonstance qui le rendait au moins partiellement responsable des dysfonctionnements reprochés.

V.1.10 Droits et garanties

V.1.10.3 Protection contre les attaques

Protection juridique des fonctionnaires : outrage à une personne chargée d'une mission de service public

T.G.I. SENLIS, 23.07.1998, BONNISSEAU, n° 1176/98

Une mère d'élève avait outragé par paroles le principal d'un collège, qu'elle avait traité de «pauvre type et d'incapable». Ces faits étant réprimés par les articles 433-5 et suivants du Code Pénal, elle s'est vu infliger une amende de 3 000 F par jugement rendu le 23 juillet 1998 par le tribunal de Grande Instance de Senlis siégeant en matière correctionnelle.

Sur l'action civile, la responsable a en outre été condamnée à payer au chef d'établissement un franc de dommages et intérêts et trois mille francs au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale (frais irrépétibles).

L'académie d'Amiens ayant été reçue en sa constitution de partie civile a obtenu pour sa part la somme de un franc à titre

de dommages et intérêts en raison de «l'atteinte portée à l'image du service public de l'enseignement national».

Agression mortelle contre un enseignant - Constitution de partie civile du ministère de l'Éducation nationale
COUR. ASS. des LANDES, 23.10.1998, n° 97.01672

Le 16 août 1996, à Dax, un professeur a été mortellement agressé par deux personnes, dont l'un de ses anciens élèves qui voulait se venger d'une sanction disciplinaire qui lui avait été infligée dans son lycée prétendument à l'instigation dudit professeur.

Ces deux personnes ont été condamnées à 10 ans de réclusion criminelle pour avoir exercé ou s'être rendu complice de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, «avec ces circonstances que ces faits ont été commis avec préméditation sur une personne chargée d'une mission de service public se trouvant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et que la qualité de la victime était connue (des accusés)».

La cour a, dans son arrêt civil, admis les constitutions de partie civile, d'une part, de deux syndicats d'enseignants, au motif que l'infraction a porté atteinte à l'intérêt collectif de la profession qu'ils défendent, d'autre part, du ministre de l'Éducation nationale, les auteurs de l'infraction, en s'attaquant en toute connaissance de cause à un fonctionnaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé à l'État, en la personne du ministre de l'Enseignement, un préjudice moral distinct du préjudice matériel dont la réparation est demandée par l'agent judiciaire du Trésor.

V.1.11.3 Primes et indemnités

Prescription quadriennale - Indemnité d'éloignement
T.A. ORLÉANS, 03.11.1998, M. ETINOF

Le requérant avait réclamé le versement de l'indemnité d'éloignement en faveur des fonctionnaires de l'État originaires d'un département d'outre-mer affectés en métropole instituée par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'État en service dans les départements d'outre-mer.

Le juge administratif a considéré que le requérant, dont la créance était prescrite, ne pouvait se prévaloir de la circonstance que les services du ministère de l'Éducation nationale n'auraient pas assuré, auprès de lui, la publicité du décret précité ou de ses dispositions, ledit décret ayant été publié au journal officiel du 23 décembre 1953.

Les services du ministère de l'Éducation nationale n'ont pas commis de faute en n'assurant pas auprès du requérant d'information relative à l'indemnité d'éloignement et, en conséquence, le requérant n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de l'État et à demander la condamnation de celui-ci à lui verser une indemnité en réparation de son préjudice financier.

V.1.12 Discipline

V.1.12.2 Fautes

Suspension - Déplacement d'office

T.A. NICE, 03.1.1998, M. R.,
n° 96.3966, 97.1373, 97-4898 et 97.5231

Aux termes de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : «*En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline [...]*».

Est rejetée la demande d'un professeur de lycée professionnel tendant notamment à l'annulation, d'une part, d'une mesure de suspension, d'autre part, d'une décision de déplacement d'office, prises à son encontre par le recteur d'académie.

S'agissant de la suspension de fonctions, le tribunal a considéré notamment qu'un professeur excipant de sa qualité d'enseignant pour obtenir des prêts des

différents partenaires de l'établissement, chefs d'entreprises, hôtels ou tiers qui n'ont toujours pas été remboursés, commet une faute au sens de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée, dans la mesure où il porte une grave atteinte à la dignité et à la probité de ses fonctions, ainsi qu'à l'honorabilité de l'établissement public dans lequel il exerce ses fonctions, que ladite faute n'est pas atténuée par une notation satisfaisante ou même une promotion au choix antérieures.

Le tribunal a estimé ensuite qu'une demande de remboursement émanant de la banque et adressée à ce professeur, par télécopie à l'établissement, ne faisait que confirmer que c'était bien en se prévalant de sa qualité d'enseignant qu'il avait commis de nombreuses indécidités financières et que l'intéressé ne pouvait se prévaloir, à cet égard, d'une violation du secret de la correspondance.

Enfin, le tribunal a confirmé que c'est à bon droit que le recteur d'académie, compétent pour prononcer une sanction du deuxième groupe, a déplacé d'office ce professeur, à raison de l'atteinte portée par ce dernier à la réputation de l'établissement.

V.1.13 Cessation de fonctions

V.1.13.2 Abandon de poste

Licenciement - Abandon de poste

T.A. PARIS, 08.07.1998, Mme Z.,
n° 9517022/7 et 9615004/7

Le refus de rejoindre l'emploi auquel il est affecté, après qu'il a été mis en demeure de le faire, manifeste de la part de l'agent, sauf motif légitime, la volonté de rompre les liens avec le service.

En l'espèce, un agent mis en demeure d'occuper ses fonctions dès réception de la mise en demeure, qui en accuse réception, tout en demandant à être affecté sur un autre poste, exprime son refus de rejoindre le poste qui lui est attribué et manifeste ainsi sa volonté de rompre le lien avec le service.

Le fait que l'arrêté de licenciement vise plusieurs abandons de poste commis antérieurement par l'agent n'a pas pour effet d'entacher l'acte d'irrégularité dans la mesure où la même décision de radiation de l'intéressé aurait été prise même si le dernier abandon de poste avait été seul pris en compte.

V.1.14 Pensions

Base de liquidation de la pension - Services accomplis au-delà de la limite d'âge

C. E., 30.10.1998, M. GHEDIRA,
n° 196227

En application des articles L. 10 et L. 26 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, auxquels ne déroge pas la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires de l'État, la période de maintien en fonction au-delà de la date de radiation des cadres et de la limite d'âge n'est pas prise en compte pour la liquidation de la pension.

Ainsi, un professeur des universités dont la pension a été liquidée sur la base de l'indice afférent au 2ème chevron du 2ème échelon du groupe hors échelle B, qu'il avait atteint lorsqu'est survenue la limite d'âge mais qui a été maintenu en fonction sur sa demande dans l'intérêt du service jusqu'à la fin de l'année universitaire et a perçu une rémunération calculée par référence à l'indice correspondant au 3ème chevron du 2ème échelon du groupe hors échelle B, ne peut prétendre à la révision de sa pension.

La circonstance que des prélèvements pour pension aient été opérés sur le traitement versé durant la période de maintien temporaire en fonction ne peut avoir pour effet de permettre que la pension soit calculée sur des bases autres que celles qu'imposent les lois et les règlements.

V.3 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

V.3.2 Autres personnels enseignants : questions propres à chaque corps

Enseignant-chercheur - Autorité investie du pouvoir disciplinaire

T.A. LYON, 07.10.1998,
M. GALLOUL, n° 9404791

Un maître de conférences sollicitait l'annulation d'une lettre par laquelle le directeur de l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) considérait que

son attitude constituait une faute professionnelle et l'informait de ce que toute correspondance relative à ce sujet serait versée à son dossier.

Le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants chercheurs étant exercé en premier ressort par le conseil de l'établissement, le directeur n'était pas l'autorité compétente pour prendre la sanction en cause.

→NB: Une lettre de reproche indiquant qu'elle sera versée au dossier de l'intéressé «constitue une mesure disciplinaire susceptible d'être déférée à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir» (C. E., 25 mars 1981 ministre du Budget).

Pour le juge administratif, la différence paraît évidente entre un rapport sur le comportement d'un agent versé à son dossier, susceptible d'être pris en compte au titre d'une future et éventuelle procédure disciplinaire, l'appréciation littérale relative aux mêmes faits portée sur sa fiche de notation, qui figurera donc dans son dossier mais qui ne présente aucun caractère disciplinaire, et une lettre avertissant l'intéressé que son comportement est fautif et que toute correspondance à ce sujet sera versée à son dossier, considérée comme une sanction déguisée même si elle n'a pour but que de le mettre en garde avant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Pour éviter cette confusion, il est donc prudent de mentionner expressément dans la lettre une menace d'engagement éventuel d'une procédure disciplinaire.

Le juge administratif a manifestement cherché à éviter que l'administration tente de s'affranchir, par l'envoi d'une simple lettre énumérant les fautes commises, des règles de compétence et de procédure, et notamment de son caractère contradictoire, en matière disciplinaire, dans la mesure où son versement au dossier de l'intéressé risquerait d'avoir les mêmes conséquences sur sa carrière qu'une véritable sanction.

En l'espèce, s'agissant d'un enseignant de l'enseignement supérieur, seul le

conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation de juridiction disciplinaire est compétent pour prendre une sanction disciplinaire à son encontre. Mais pour les autres personnels, même si l'auteur de la lettre est l'autorité compétente pour prononcer certaines sanctions (avertissement et blâme pour les fonctionnaires), sans l'intervention du conseil de discipline, il ne peut le faire qu'après avoir informé l'intéressé de son droit à communication du dossier et lui avoir permis de présenter sa défense en se faisant, le cas échéant, assister par les défenseurs de son choix (Cf. article 1er du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 pour les fonctionnaires de l'État et article 44 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié pour les agents non titulaires).

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la sanction de l'avertissement ne figure pas au dossier et que celle du blâme doit en être effacée au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue durant cette période (Cf. article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 en ce qui concerne les fonctionnaires).

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

VI.2 RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Aides aux établissements privés - Établissements polyvalents
C.E., 18.11.1998, Région Île-de-France, n° 172320, cette décision sera publiée au Recueil Lebon

Le conseil régional d'Ile-de-France avait accordé une aide à la création de places au profit de 5 lycées privés par une délibération du 24 novembre 1992, que le tribunal administratif de Paris avait annulée.

En appel, la Haute juridiction annule le jugement pour les motifs suivants. Après avoir rappelé les dispositions des lois du 15 mars 1850 et du 25 juillet 1919 relatives aux conditions dans lesquelles des aides publiques

peuvent être accordées à des établissements privés d'enseignement secondaire et technique, le Conseil d'État cite l'article 2 du décret du 28 décembre 1976 modifié rendu applicable aux établissements privés sous contrat par le décret du 18 mai 1977, qui définit les trois voies de formation générale, technique et professionnelle organisées dans les lycées et l'arrêté du 27 août 1992 qui distingue les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels et les lycées polyvalents.

De la combinaison de ces dispositions, il ressort que «s'agissant des établissements d'enseignement privés dispensant à la fois une formation relevant de la voie générale et une formation relevant des voies technologique et professionnelle, la légalité des subventions attribuées par les collectivités territoriales à ces établissements doit être appréciée, pour ce qui est des subventions relatives à la voie de formation générale et des subventions relatives aux voies de formation technologique et professionnelle, au regard des dispositions respectives précitées concernant chacune de ces catégories de formation, sans qu'y puisse faire obstacle la dénomination de l'établissement, dès lors que les structures pédagogiques de celui-ci prévoient expressément ces différentes voies de formation».

Dans la mesure où les aides en cause concernent expressément des classes d'enseignement technologique ou professionnel, les dispositions de la loi du 15 mars 1850 qui les limitent à 10% des dépenses annuelles de l'établissement pour les classes d'enseignement général ne sont pas opposables à la région, que les classes en cause existent déjà ou qu'elles soient en cours de création.

→NB: Cette décision s'appuie sur un précédent arrêt du 10 novembre 1993, par lequel le Conseil d'État avait annulé une délibération de la même collectivité territoriale portant aide à la création d'un établissement polyvalent privé, au motif que cette délibération ne comportait aucune précision quant à l'affectation de l'aide à des classes d'enseignement technique ou à des classes d'enseignement général.

VI.3 PERSONNELS

VI.3.1 Maîtres contractuels

Le double contrat des maîtres COUR CASS. SOC., 25.03.1998

Le directeur d'un établissement privé sous contrat d'association n'ayant pas souhaité le renouvellement de la délégation rectorale annuelle dont bénéficiait le requérant depuis 8 ans en qualité de professeur d'éducation musicale, ce dernier a perdu son emploi.

Ayant saisi le juge prud'homal d'une requête tendant au paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif, il s'était vu débouté, en appel et après un premier renvoi, au motif que le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 dispose en son article 8 que l'auxiliaire est nommé par le recteur pour une période qui ne peut excéder une année scolaire et que sa délégation peut être renouvelée si le chef d'établissement n'a pas manifesté son refus à ce renouvellement.

La Cour considère, pour sa part, que «si, dans ses relations avec l'État, le maître auxiliaire, chargé en vertu d'une délégation du recteur d'un enseignement dans un établissement scolaire privé, se trouve soumis au statut de droit public défini par le décret n° 60-389 du 22 avril 1960, il est, dans ses rapports avec l'établissement privé dans lequel il exerce son activité, régi par les dispositions générales du Code du travail ; qu'il ne peut donc être engagé sous la forme d'un contrat de travail à durée déterminée conclu hors des conditions et limites fixées par les articles L. 122-1 et suivants du Code du travail ; [...] qu'en particulier [...] le contrat à durée déterminée ne saurait être utilisé pour pourvoir un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise».

La Cour casse en conséquence l'arrêt.

→NB : Les conclusions de l'avocat général Yves CHAUVY sur cet arrêt sont publiées par la Gazette du Palais, mercredi 18, jeudi 19 novembre 1998, pp. 20 à 31.

On trouvera dans ces conclusions un panorama complet et actualisé du statut de ces agents et des problèmes juridiques posés par la circonstance que ces maîtres sont regardés comme ayant un double employeur : l'État, au titre de la loi du 31 décembre 1959 sur les relations entre l'État et les établissements d'enseignement privés, et l'établissement dans lequel ils exercent leur activité. Si l'on peut comprendre que les décisions prises par un directeur d'établissement à l'égard d'un maître engage la seule responsabilité dudit établissement, comme l'a finalement admis le Conseil d'État (C.E., 26 mars 1993, Pampaloni, rec. p. 84), il est en revanche étonnant que la Cour de cassation, suivant en cela les conclusions de son avocat général, ait reconnu dans la relation de travail liant un maître à son établissement un véritable contrat.

D'une part, il en résulte que la même personne est alors titulaire de deux contrats pour un seul et même emploi, contrats dont les régimes peuvent être en totale contradiction, puisque, comme en l'espèce, le contrat de droit public est à durée déterminée, tandis que le contrat de travail est à durée indéterminée. D'autre part, le directeur n'a pas la maîtrise des conditions d'emploi, qui, sous réserve de son accord, sont régies par les décrets pris pour l'application de la loi susmentionnée du 31 décembre 1959. Les conséquences de la rupture du lien de travail ne sont alors connues du chef d'établissement qu'a posteriori, en totale contradiction avec le droit des contrats qui a pour objet de fixer au préalable la volonté des parties.

Ce n'est qu'en refusant le renouvellement de la délégation d'un maître dès que sont réunies les conditions fixées par le Code du travail pour l'obtention d'un contrat à durée indéterminée, qu'un directeur d'établissement

pourrait parer aux effets de cette jurisprudence. On doit quand même préciser que la grande majorité des maîtres sont liés à l'État par un contrat dit définitif et que cette jurisprudence devrait rester, sur ce point, d'application restreinte.

Résiliation du contrat - Avis de la commission consultative mixte - Délai pour prendre une sanction T.A. CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 16.06.1998, M. G, n° 97-1435

Un maître d'un établissement privé sous contrat d'association, ayant vu la résiliation par l'État de son contrat d'enseignement intervenir sans avoir eu notification de l'avis de la commission consultative mixte de l'académie et au-delà de la durée de suspension de fonction, demandait l'annulation de la décision.

Le tribunal administratif constate notamment que la non notification à l'intéressé de l'avis de la commission est sans incidence sur la régularité de la procédure qui a abouti à la prise de la sanction disciplinaire, de même que la communication d'un jugement pénal à l'administration alors que la condamnation infligée ne figurait pas au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Le juge rappelle également que le délai de 4 mois prévu par les dispositions de l'article 5 du décret n° 78-252 du 8 mars 1978, relatif aux règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, ne concerne que la durée de la suspension de fonction, et non le délai dans lequel la sanction disciplinaire devrait intervenir. Ainsi, la sanction disciplinaire pouvait être prise au-delà de ces quatre mois.

Formation des maîtres

C.E., 18.11.1998, Syndicat national de l'enseignement chrétien - CFTC, n° 147939

Après la création des Instituts universitaires de formation des maîtres et des concours de recrutement des maîtres des établissements privés sous contrat, le décret n° 93-376 du 18 mars 1993 a modifié le décret n° 64-217 du 10 mars

1964 pour aligner leur formation sur celle des enseignants titulaires. À cet effet, l'article 4-3 du décret du 10 mars 1964 prévoit que les lauréats des concours bénéficient d'une année de formation qui correspond à la seconde année de formation dispensée dans les IUFM aux lauréats des concours publics. Le même texte dispose que la formation dispensée avec le concours d'un IUFM fait l'objet d'une convention conclue entre le recteur, l'institut et les représentants des établissements d'enseignement privés «dans le respect du caractère propre de ces établissements».

Le syndicat contestait tout d'abord le monopole ainsi attribué aux IUFM. Le Conseil d'État rejette cet argument, considérant que les dispositions litigieuses du décret «se bornent à prévoir le cadre dans lequel est mise en œuvre la formation dans le cas où celle-ci fait intervenir des IUFM et n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer à ces instituts un rôle exclusif pour la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé (sic) ou d'interdire la conclusion de conventions avec d'autres organismes de formation».

Le syndicat estimait ensuite que la formation prévue par le décret était illégalement réduite à un an, alors que la scolarité en IUFM est de deux ans. La Haute assemblée a tout simplement constaté que la deuxième année correspond au stage que les lauréats des concours de recrutement des enseignants titulaires, alors que la première concerne des étudiants préparant les dits concours. Or, en application de la parité prévue par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959, l'État doit assurer aux maîtres des établissements privés les mêmes conditions de formation que celles dont bénéficient les maîtres titulaires, pour lesquels le stage en IUFM doit être regardé comme constituant la seule année de formation initiale dont ils bénéficient.

VII. RESPONSABILITÉ

VII.2 ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS

VII.2.2 Accidents scolaires (loi du 05.04.1937)

École maternelle - Activité physique - Initiation à la bicyclette - Responsabilité de l'État reconnue
T.G.I. BÉTHUNE, 15.09.1998, M. et Mme STEFEK c/préfet du Pas-de-Calais, n° 97/00534

Alors qu'il participait à une activité d'initiation à la bicyclette organisée par l'école maternelle où il était scolarisé, un élève avait été blessé après avoir fait une chute sur la barre centrale du vélo.

La responsabilité de l'État a été retenue au motif qu'en organisant une activité collective pour de jeunes enfants défaillants dans la maîtrise de l'équilibre, munis d'un engin à risque fourni par l'établissement scolaire, exécutés en groupe avec une surveillance à distance de deux adultes pour l'ensemble de la classe, l'État a manqué à son obligation de moyen de mise en œuvre des mesures de sécurité normales et adaptées à l'activité concernée en fonction du public auquel elle s'adressait.

VII.2.2.1 Accidents survenus pendant les interclasses

École primaire publique - Sévices sexuels - Responsabilité de l'État non engagée
T.G.I. CHAMBÉRY, 06.10.1998, M. et Mme L. c/préfet de la Savoie, n° 596/98

Alors qu'il se trouvait en récréation, un élève avait été victime de sévices sexuels de la part de quatre de ses camarades qui lui avaient enfoncé un baton dans l'anus. Depuis, l'enfant souffre de graves troubles psychologiques et d'une incontinence anale.

Le tribunal a mis l'État hors de cause au motif que la configuration de l'école ne permettait pas à l'enseignant chargé, selon le règlement de l'école, d'exercer la surveillance des 141 élèves de l'établissement pendant les récréations, de couvrir la totalité des lieux dès lors qu'existaient des zones cachées ; que la survenance des faits révèle incontestablement des failles dans la surveillance des enfants ; que toutefois, en l'état de la législation civile, un défaut dans la surveillance d'une cour de récréation ne saurait constituer à lui seul une faute au sens de l'article 1384 al. 6 du Code civil et suffire à entraîner la responsabilité civile de l'État. Les parents des quatre

enfants impliqués dans l'agression, en tant qu'ils exercent le droit de garde, ont été reconnus solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.

Collège privé - Cour de récréation - Responsabilité de l'État non engagée
C.A. ORLÉANS, 26.10.1998, GMF, M. DIJOUX et Mme KERGRAIN c/préfet d'Indre-et-Loire, n° 2012

Alors qu'il jouait au rugby sur le terrain de sport pendant une récréation, un élève avait été blessé d'un coup de pied à l'œil par un de ses camarades.

La cour d'appel a confirmé la décision rendue le 6 juin 1996 par le tribunal de grande instance de Tours qui avait mis l'État hors de cause au motif que c'est par une exacte appréciation des faits que le tribunal a retenu qu'il ne pouvait être reproché à des garçons de douze à quinze ans de se livrer, pendant la récréation, à une partie de rugby, alors que la pratique d'un tel jeu n'était pas interdite, et que le surveillant, qui n'est tenu qu'à une obligation de moyen, pouvait fort bien, comme ce fut le cas, sans faute de sa part, ne pas s'apercevoir, eu égard à sa soudaineté, de l'accident survenu à l'occasion d'un placage, technique que suppose ce sport ; qu'à moins d'interdire aux adolescents toute activité physique entraînant le moindre risque, n'est pas critiquable l'organisation par le collège de la surveillance de la récréation, puisqu'elle était assurée par un surveillant à l'encontre duquel aucune faute n'est véritablement définie ; que, par ailleurs, comme le relevait le tribunal, aucun manquement n'est reproché au collège quant à la qualité des lieux ou du matériel mis à la disposition des joueurs.

VII.2.2.3 Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

Collège privé - EPS - Responsabilité de l'État non engagée
T.G.I. NANTES, 29.09.1998, M. GAUTREAU c/préfet de Loire-Atlantique, n° 4915/97

Lors d'un cours d'EPS, alors qu'elle se trouvait en situation de suspension-balancé à la barre basse des barres

asymétriques, une élève avait fait une chute après avoir lâché la barre.

La responsabilité de l'État a été écartée au motif que la chute de l'élève a eu pour seule cause le fait qu'elle a brusquement lâché la barre à laquelle elle se tenait suspendue, et que, même si l'enseignante s'était placée face à elle, rien ne permet d'affirmer qu'il lui aurait été possible de la retenir dans sa chute soudaine, ce que n'a d'ailleurs pas pu faire non plus l'élève disposé en parade.

Collège privé - EPS - Responsabilité de l'État reconnue

C. Cass., 05.11.1998, préfet de Val d'Oise c/M. et Mme MATTERN, n° 1208 P+B

Une élève avait fait une chute lors d'un exercice à la poutre pendant un cours de gymnastique.

Statuant sur l'arrêt rendu le 4 avril 1996 par la cour d'appel de Versailles qui avait constaté l'existence d'une faute de l'enseignant, en retenant que la poutre sur laquelle les enfants faisaient des exercices dans le cadre d'une évaluation n'était pas remboursée, la Cour de cassation a confirmé la responsabilité de l'État au motif que l'absence de parade du professeur n'est pas contestable ; que si la proximité d'une personne qualifiée, pouvant assurer une parade lors d'exercices aussi dangereux qu'un saut sur une poutre n'est pas, comme le rappelle le préfet, obligatoire, elle constitue, dans le cadre d'une activité scolaire, une prudence d'autant plus élémentaire qu'en l'espèce la poutre n'était pas recouverte d'un rembourrage pouvant amortir les chocs éventuels, réalité que l'enseignant ne pouvait méconnaître et qui devait le conduire à rester auprès des enfants durant les exercices, et tout particulièrement pendant la réalisation des sauts ; que ces éléments suffisent à caractériser une imprudence de la part de l'enseignant, en rapport causal direct avec la chute de la victime ; que par ces constatations et énonciations, desquelles il résulte que l'enseignant, qui n'était pas affranchi de ses obligations de surveillance et de prévoyance par la notation des élèves ou par un défaut d'équipement, a commis une faute ayant causé le dommage subi par la victime, la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

École primaire publique - EPS - Responsabilité de l'État reconnue

T.G.I. ARRAS, 18.11.1998, M. THELLIER c/préfet du Pas-de-Calais, n° 9701714

Alors que, sous la responsabilité de l'institutrice, il avait été placé avec les autres enfants sur un terrain de tennis et s'exerçait à lancer la balle au-dessus du filet, un élève avait été atteint au visage par la raquette d'une de ses camarades. La responsabilité de l'État a été retenue au motif que les mouvements de raquette sont inhérents à la pratique du tennis et ne sont donc nullement imprévisibles ; que l'initiation au tennis implique par conséquent, de la part de l'organisateur du cours, que les enfants soient placés de telle façon qu'ils disposent d'un espace suffisant autour d'eux pour effectuer lesdits mouvements de raquette, sans risquer de heurter les autres joueurs ; qu'en l'espèce, en plaçant les enfants en lignes de 5 pour s'entraîner à envoyer la balle de tennis, l'institutrice n'a pas fait en sorte qu'ils puissent effectuer les mouvements requis, dont l'amplitude était d'autant plus grande qu'ils étaient inexpérimentés, sans risquer de blesser leurs camarades ; qu'elle a ainsi commis une faute ; que cette faute, commise par l'institutrice dans l'exercice de ses fonctions, est à l'origine du dommage subi par la victime.

VII.2.3 Accidents du travail

VII.2.3.1 Faute inexcusable de l'employeur

LEP - Faute inexcusable retenue

T.A.S.S. LYON, 16.10.1998, M. KARA c/LEP «Les Canuts» de Vaulx-en-Velin, n° 2522/98

Alors qu'il réalisait une pièce en montage «entre pointes», un élève avait eu la manche accrochée par le système d'entraînement de la machine ; son bras avait été tiré et blessé par le mandrin. La faute inexcusable du LEP a été retenue au motif qu'il résulte que le vêtement n'était pas suffisamment serré au poignet puisque c'est par là que le bras a été entraîné ; que la surveillance des enseignants a été défaillante à cet égard, comme aussi à l'égard du fait que l'élève a entrepris le polissage d'une pièce en la

soumettant à rotation sur une machine pour la présenter à la toile émeri, ce qui est formellement interdit ; qu'il y a lieu également de noter que la machine en question n'était pas dotée d'un système de protection qui eut empêché la réalisation de l'accident.

VII.2.4 Questions propres aux accidents survenus aux élèves des établissements privés

Établissement privé - Accident survenu dans les locaux -

Responsabilité de l'État non engagée

C. A. DOUAI, 29.10.1998, Association les Petits Chanteurs à la Croix de Bois, Mutuelle Saint-Christophe et Mme MICHAUX c/préfet de l'Oise, n° RG 96/07274

Alors qu'il assistait à une réunion aux côtés de sa mère, un élève était remonté dans les étages et avait fait une chute de 11 mètres à partir de la fenêtre d'un dortoir.

La cour d'appel a confirmé la décision rendue le 6 juin 1996 par le tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe qui avait mis l'État hors de cause, au motif que le défaut de surveillance invoqué par les appelants s'apparente non pas à une mise en cause du comportement de tel ou tel surveillant mais à une mise en cause de l'organisation du service de surveillance que doit assurer le chef d'établissement ; qu'ainsi la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public (auxquels sont assimilés les membres de l'établissement scolaire privé lié à l'État par un contrat d'association aux termes de l'article 10 du décret n° 60389 du 22 avril 1960) prévue par la loi du 5 avril 1937 suppose que soit démontrée la faute d'un des membres de tels établissements, excluant ainsi la faute résultant d'un défaut d'organisation global de la surveillance, dont la responsabilité incombe au seul établissement.

VIII. CONSTRUCTION ET MARCHÉS

VIII.2 EXÉCUTION DES MARCHÉS

Marchés publics - Saisine du comité consultatif de règlement amiable - Effet sur les délais de recours contentieux

C.E., 06.11.1998, société *QUILLERY*, n° 169884

L'alinéa 3 de l'article 242 du Code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret n° 81-272, avait prévu que la saisine directe du comité consultatif de règlement amiable par le titulaire d'un marché ne pouvait intervenir qu'en fin d'exécution du marché, et dès lors que la personne responsable du marché avait rejeté une de ses demandes. La cour administrative d'appel avait considéré que cette saisine ne pouvait donc être faite qu'après le rejet de la demande par la personne responsable du marché, mais aussi à partir de ce rejet qui faisait courir les délais de recours. Le Conseil d'État considère qu'une décision ultérieure du maître d'ouvrage peut également être portée devant le comité. Cette interprétation des dispositions de l'article 242 a pour conséquence de suspendre les délais de recours contre cette décision.

À noter que la nouvelle rédaction de l'alinéa 3, dans sa rédaction issue du décret n° 91-204 du 25 février 1991 modifiant le Code des marchés publics et relatif au règlement amiable des litiges, a supprimé les termes «en fin d'exécution du marché», permettant dorénavant une saisine avant le décompte général et définitif.

→NB: *On rappellera que si la saisine du comité suspend les délais de recours contentieux jusqu'à la décision prise par l'administration après avis du comité, cette procédure amiable ne prive pas les entreprises de la faculté de saisir le juge de l'application du contrat au cours de l'exécution du marché (C.A.A. PARIS, 09.07.1991, KLEBER Industrie, n° 89PA02902). Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 4 septembre 1981 prise pour l'application du décret n° 81-272 du 18 mars 1981 relatif au règlement amiable des litiges nés à l'occasion des marchés publics (J.O. du 6 septembre 1981) n'est*

pas affectée par cette jurisprudence qui la complète.

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

IX.2 RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

Intérêt à agir des membres d'un jury d'examen

T. A. ORLÉANS, 09.07.1998, *LUDET et autres*, n° 97-1930

Les membres du jury du diplôme universitaire de technologie ont intérêt à demander l'annulation de la décision par laquelle le président de l'université a décidé d'attribuer ce diplôme à trois étudiants, qui n'avaient pas fait l'objet d'une proposition en ce sens du jury.

Aux termes de l'article 18 de l'arrêté du 20 avril 1994, relatif au DUT, ce diplôme est délivré par le président de l'université à tous les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf modalités particulières fixées par arrêté ministériel sur proposition de la commission pédagogique nationale compétente.

Il résulte de ces mêmes dispositions que le président de l'université ne peut donner une suite favorable à une demande de délivrance du diplôme que s'il est saisi par le jury compétent d'une proposition en ce sens.

Même si le jury ne pouvait refuser que le diplôme soit délivré à des candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sans méconnaître les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1994, le président de l'université ne pouvait que provoquer une nouvelle délibération du jury en vue de permettre à celui-ci de rectifier l'erreur de droit ainsi commise.

Sa décision de délivrer le diplôme est donc annulée.

→NB: *Le président de l'université aurait gagné un temps précieux en saisissant immédiatement le jury mais au moins aurait-il la satisfaction d'avoir permis aux intéressés d'utiliser un diplôme auquel ils avaient droit mais qu'ils n'auraient obtenu que plus tard.*

IX.6 EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Exécution dans le temps

T.A. LYON, 23.09.1998, M. *GUEBOUR*, n° 9802279 et 9802280

Une décision du Conseil d'État qui annule un jugement ayant déclaré une délibération de jury d'examen de médecine illégale a pour effet de priver ce jugement de l'autorité qui s'attache à la chose jugée et l'empêche de conférer des droits.

En exécution de la décision du Conseil d'État, le jury qui avait redélibéré pour exécuter le premier jugement est tenu, en raison de l'effet rétroactif des annulations contentieuses, de retirer sa dernière délibération alors même que la délibération initiale avait été annulée et que cette annulation avait été confirmée en appel par un arrêt qui n'était plus susceptible de recours en cassation.

→NB: *Une première délibération du jury d'examen déclarant le candidat ajourné avait été annulée par le T.A., et l'établissement avait saisi le C.E., alors juge d'appel.*

En exécution du 1er jugement, le jury avait redélibéré et persisté à ne pas classer le candidat. Nouvelle annulation par le T.A., confirmée en appel avec injonction d'inscrire l'étudiant.

Le jury avait, par une troisième délibération, déclaré l'intéressé admis. Postérieurement à l'arrêt de la cour administrative d'appel, le C. E. a annulé le premier jugement et rejeté les conclusions dirigées contre la première délibération.

En conséquence de cette décision, le jury a retiré sa troisième délibération. L'intéressé a attaqué devant le tribunal administratif cette quatrième délibération en se prévalant de droits acquis résultant de l'arrêt de la cour administrative d'appel, arrêt devenu définitif puisqu'aucun recours en cassation n'avait été introduit contre lui.

Le tribunal a rejeté sa requête en jugeant que le jury était tenu, en raison de l'effet rétroactif des annulations contentieuses, de retirer sa troisième délibération, alors même que l'arrêt de la cour administrative d'appel est devenu définitif.

Indemnisation à la suite de l'annulation d'un licenciement pour motif disciplinaire

T.A. LYON, 04.11.1998, PARACCHI, n° 9604023

Tout le monde sait que, depuis l'arrêt Deberles du 7 avril 1933 (grands arrêts de la jurisprudence administrative n° 58), un agent public dont la révocation ou le licenciement a été annulé ne peut prétendre, en l'absence de service fait, au rappel de son traitement mais qu'il est fondé à demander la réparation du préjudice qu'il a réellement subi. Il convient, pour fixer l'indemnité corres-

pondante, de tenir compte de la perte de traitement, hors avantages et primes liés à l'exercice effectif des fonctions, après déduction des revenus perçus durant la période d'éviction et, le cas échéant, de l'importance respective des irrégularités entachant la décision annulée et des faits retenus à la charge de l'intéressé.

À la suite de l'annulation, en appel, d'un licenciement pour motif disciplinaire, le tribunal administratif a également pris en compte les frais de stage engagés par l'intéressé «pour retrouver un emploi» (12 390 F) ainsi que l'atteinte à sa réputation et les troubles apportés à ses conditions d'existence, en relevant que,

n'ayant pas retrouvé un emploi stable, il s'était trouvé à plusieurs reprises dans une situation financière difficile (40 000 F).

*R. Bruneau-Latouche
F. Contin
J. Crain
J.-N. David
B. Dély
D. Ferrari
L. Jouve
D. Josserand
J. Prat
J.-P. Ronel
M.-V. Samama-Patte
F. Séval*

● CONSULTATIONS

● Sécurité incendie dans les établissements scolaires

Lettre DAJA1 n° 98-666 en date du 10 décembre 1998 adressée à l'inspecteur d'académie

Un recteur souhaitait avoir des précisions sur les responsabilités d'un chef d'établissement en matière de sécurité incendie. Il a été répondu que pour les établissements d'enseignement dont les collectivités locales ont la charge, l'article R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assurée sous la responsabilité de fonctionnaires ou agents spécialement désignés par un arrêté conjoint du ministre concerné et du ministre de l'Intérieur. Pour notre département ministériel, l'arrêté en vigueur est celui du 19 juin 1990, qui sera prochainement abrogé et remplacé par un nouvel arrêté en cours de signature.

Ces dispositions ont pour objet de garantir pour ces établissements, qu'une personne sera nommément désignée pour veiller au respect des règles de sécurité.

La liste des fonctionnaires chargés de cette mission est établie par le représentant de l'État dans le département.

1°) Dans le cas d'un collège et d'une école élémentaire situés dans une même enceinte scolaire et où le principal du collège a été désigné comme «responsable unique», au sens de l'article R. 123-21 du Code précité, de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques incendie, cette responsabilité spéciale ayant trait à la sécurité incendie de l'ensemble immobilier est continue et la circonstance que le samedi matin seuls des élèves des classes primaires recevraient des cours dans l'enceinte scolaire, n'a pas pour effet de transférer cette responsabilité au directeur d'école pour la durée de cette matinée.

Aussi, et y compris le samedi matin, il appartient au principal du collège d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter

des obligations prévues à l'article 6 de l'arrêté du 19 juin 1990.

La désignation d'un «responsable unique» n'exonère pas pour autant le directeur d'école de ses obligations générales en matière de sécurité dans son école, notamment celle des élèves durant les heures d'activités scolaires (Cf. art. 11 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990).

D'une manière générale, et s'agissant des locaux de l'école primaire et des élèves de ses classes, la responsabilité spéciale du principal de collège et celle générale du directeur d'école ne sont pas exclusives l'une de l'autre, même en matière de sécurité incendie. Qui plus est, la prévention du risque incendie doit profiter d'une nécessaire concertation entre le principal et le directeur d'école, dans la mesure où la sécurité est l'affaire de tous.

S'il ne semble pas nécessaire que le principal du collège soit présent dans l'établissement le samedi matin, en revanche, il doit pouvoir être joint rapidement afin de prendre éventuellement toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes. Par ailleurs, il importe qu'un système d'alarme soit installé dans l'école.

2°) Dans le cas d'une école primaire dans laquelle chaque mercredi fonctionne un centre de loisirs municipal.

Cette utilisation des locaux à l'initiative du maire ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

La décision du maire d'utiliser ces locaux scolaires, pour l'organisation d'activités du centre de loisirs pendant les heures et les périodes au cours desquelles ils ne servent pas aux besoins de la formation initiale et continue, lui transfère alors la responsabilité normalement exercée par le directeur d'école en matière de sécurité pendant le temps scolaire.

L'article 8 de l'arrêté susmentionné du 19 juin 1990 prévoit d'ailleurs que, dans

ce cas, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité est exercée par le maire.

Ce dernier peut, par convention, transférer cette responsabilité à la personne organisatrice desdites activités.

Enfin, il faut préciser que le projet d'arrêté précité ne prévoit pas qu'un directeur d'école ou un chef d'établissement puisse être désigné «responsable unique» d'une unité comprenant des installations autres que les établissements d'enseignement que sont les écoles publiques, maternelles et élémentaires, les établissements publics locaux d'enseignement régis par le décret n° 85-924 du 30 août 1985, les établissements municipaux ou départementaux visés à l'article 48 du décret n° 85-164 du 31 janvier 1986, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles visés à l'article L. 811-8 du Code rural et les centres de formation et d'orientation de la collectivité territoriale de Corse.

● Protection sociale des fonctionnaires de l'État victimes des conséquences dommageables d'accidents de service survenus avant leur intégration au sein de la Fonction publique d'État

Lettre DAJA2, n° 98-992 du 14 décembre 1998 adressée à la directrice générale de l'Assistance publique

La question a été posée au ministre chargé de l'Éducation nationale, de savoir dans quelles conditions il serait possible de prendre en charge les conséquences dommageables, subies par un fonctionnaire de l'Éducation nationale, d'un accident reconnu imputable au service antérieurement assuré par l'intéressé au sein de la Fonction publique hospitalière.

Il y a été répondu de la manière suivante. Les conséquences dommageables de cet accident, et de ses éventuelles rechutes, doivent être réparées dans le cadre du régime juridique instauré par l'article 41, 2°, 2ème alinéa, de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions

statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière.

Ce régime est juridiquement distinct de celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État (article 34, 2^o, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État).

En conséquence, et en l'absence de dispositions permettant la coordination de ces régimes, il appartient aux services compétents de prendre en charge les suites de cet accident dans le cadre du régime juridique au titre duquel il a été reconnu imputable au service.

Toutefois, au titre du régime de protection sociale des fonctionnaires de l'État qui lui est actuellement applicable à ses qualités, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des congés de maladie prévus par les dispositions de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

● **Situation des enseignants investis d'un mandat électif - Régime des autorisations d'absence et régime des crédits d'heures**

Lettre DAJ A2 du 15 décembre 1998

À la question posée concernant la situation des enseignants titulaires d'une fonction publique élective, il a été répondu de la manière suivante.

Le problème doit être envisagé par référence aux enseignants investis d'un mandat électif local, le détachement étant de droit en ce qui concerne les fonctionnaires appelés à exercer des fonctions gouvernementales ou un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'Assemblée des Communautés européennes (article 17 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions).

S'agissant du régime des autorisations d'absence :

De façon générale, il convient de rappeler que les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux élus locaux (fonctionnaires, enseignants ou non, et salariés du secteur privé) ne peuvent avoir pour objet, aux termes des articles L. 2123-1 (élus municipaux),

L. 3123-1 (membres des conseils généraux) et L. 4135-1 (membres des conseils régionaux) du Code général des collectivités territoriales (CGCT), que de dégager, de façon ponctuelle, le temps nécessaire au déplacement sur les lieux de réunion et à la participation aux dites réunions.

Ces autorisations d'absence, accordées à titre exceptionnel, ne peuvent donc, en aucune façon, s'entendre comme un encouragement à l'absentéisme. L'élu ne dispose pas, en effet, d'une quelconque liberté d'appréciation quant à l'opportunité ou non de sa présence pendant les heures d'enseignement. Il ne peut s'absenter que dans la stricte limite des obligations inhérentes au bon fonctionnement des instances représentatives, à chaque fois que les «séances» et «réunions» mentionnées aux trois articles précités requièrent impérativement sa présence.

S'agissant du régime des crédits d'heures :

Le second dispositif prévu par le CGCT est le crédit d'heures dont peuvent bénéficier les différentes catégories d'élus mentionnées respectivement aux articles L. 2123-3 du CGCT (élus municipaux), L. 3123-2 (membres des conseils généraux) et L. 4135-2 (membres des conseils régionaux).

Ce dispositif, il est vrai, vise de façon plus large que les autorisations d'absence, le temps nécessaire à l'élu pour «administrer sa commune».

Toutefois, le régime du crédit d'heures est sévèrement encadré par la loi :

1 - La loi, en effet, dispose expressément qu'une partie seulement du crédit d'heures est imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves (voir, s'agissant des élus municipaux, l'article R. 121-22, alinéa 2 du livre IV du Code des communes et, s'agissant des membres des conseils généraux et des conseils régionaux, l'article 8 alinéa 2 du décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice par les titulaires de mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisations d'absence et de crédits d'heures, sous l'article L. 3123 du CGCT); l'autre partie du crédit d'heures est déductible du temps de travail effectué hors de la présence des élèves, pour la préparation des cours et la correction des devoirs notamment.

Ces dispositions visent manifestement à éviter que l'octroi d'un crédit d'heures ne compromette la continuité du service public de l'enseignement.

Dans le même esprit, d'autres dispositions spécifiques ont été prévues afin de préserver au maximum l'intérêt des élèves et des parents d'élèves.

2 - Ainsi, l'article L. 2123-1 du CGCT relatif aux élus municipaux dispose que «les heures non utilisées au titre d'un trimestre ne sont pas reportables» d'un trimestre sur l'autre. Cet article est reproduit à l'identique s'agissant des élus titulaires de mandats départementaux et régionaux (Cf. respectivement articles L. 3123-2, alinéa 3 et L. 4135-2, alinéa 3 du CGCT).

Le principe est que l'élu doit pouvoir puiser dans son quota d'heures trimestriel jusqu'à épuisement dudit quota pour une seule et même période trimestrielle. Pour autant, il ne peut prétendre, du seul fait qu'il utilise moins cette possibilité certains trimestres, en raison, notamment, des congés annuels, à une quelconque majoration de son quota au titre des autres trimestres.

3 - Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article R. 121-22, alinéa 1 du Code des communes et l'article 8, alinéa 1 du décret du 16 novembre 1992 précité disposent que «le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignants» bénéficiaires d'un crédit d'heures doit «faire l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire», «compte tenu des nécessités du service».

La répartition du quota horaire, si elle est fixée, par principe, en concertation avec les élus investis d'un mandat municipal, départemental ou régional, ne saurait donc être arrêtée au détriment des élèves. Il appartient au chef d'établissement, en sa qualité de chef de service, de veiller à ce que priorité soit systématiquement donnée aux nécessités du service.

Le crédit d'heures étant un dispositif dérogatoire à la règle du service fait, il doit, en effet, être interprété de façon restrictive.

4 - Il convient, enfin, de préciser que le temps global d'absence accumulé au titre des autorisations d'absence et des crédits d'heures est plafonné puisqu'il ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile (voir, respectivement, pour chaque

catégorie d'élus concernés, les articles L. 2123-5, L. 3123-3 et L. 4135-3 du CGCT).

● **Organisation d'activités commerciales dans les locaux de l'établissement**

Lettre DAJ B1 n° 537 en date du 1^{er} décembre 1998 adressée au directeur d'un IUFM

Le directeur d'un IUFM interrogeait la direction sur la possibilité, pour l'établissement public administratif qu'est un IUFM, d'accueillir temporairement dans ses locaux des personnes privées en vue d'y organiser des expositions-ventes. Il lui a été répondu de la manière suivante.

1. Toute utilisation, même occasionnelle et temporaire, du domaine d'un établissement public est soumise au principe de spécialité qui définit les compétences et régit le fonctionnement de l'organisme. Il ne saurait donc être envisagé d'accorder une autorisation d'occupation à une personne dont les activités ne constitueraient pas un accessoire du service public dont est chargé l'établissement (C.E., 10 mai 1996, SARL La Roustane et autres et université de Provence, AJDA 1996, p. 553, concl. Schwartz).

En l'espèce, les personnes en cause exerçaient des activités présentant un intérêt pédagogique et documentaire accessoire aux activités de formation continue et de formation professionnelle qui constituent la mission des IUFM.

2. Si l'accueil de ces entreprises peut donc, sous réserve d'être autorisé par le chef d'établissement, être justifié par l'intérêt du service d'enseignement supérieur, il ne doit en aucun cas constituer une aide indirecte à certaines d'entre elles, laquelle serait directement contraire aux principes de la liberté du commerce et de l'industrie et de la neutralité du service public administratif. Ces expositions-ventes doivent donc être organisées dans le plus total respect de la libre concurrence.

*S. Champeyrache
P. Dhennin
J.-P. Ronel
D. Taravella
D. Vergely*

● CHRONIQUES

RESPONSABILITÉ ET TROUBLES MENTAUX*(suite de la page 1)*

Cette réflexion n'est pas le fruit d'une quelconque prévention à l'égard des «sciences de l'âme» ; elle trouve son origine dans un constat que chacun d'entre nous a pu établir ces derniers temps quant à la manière dont ont pu être rapportées certaines affaires ayant trait à la pédophilie. Les actes de cette nature sont, en effet, souvent décrits comme étant le fait d'individus malades, aux structures psychiques profondément atteintes, alors que ces derniers sont, avant toute autre considération, des délinquants pour lesquels la loi pénale a prévu des sanctions à la mesure de la gravité de leurs gestes.

Si l'on ne peut véritablement parler de conflit entre le juge et le psychiatre, puisque tous deux sont appelés à collaborer pour déterminer la personnalité réelle des individus en cause et leur degré d'accessibilité à la sanction pénale, il n'en demeure pas moins que les frontières entre leurs domaines de compétences respectifs sont peu connues. Et c'est précisément cette méconnaissance qui est à l'origine des errements médiatiques dénoncés précédemment.

Telle est donc la raison pour laquelle il a paru nécessaire de consacrer une chronique dans les colonnes de la *Lettre d'Information Juridique* au thème délicat des rapports entre la responsabilité et la maladie mentale. L'objet essentiel du développement qui va suivre consistera, en effet, à faire le point sur l'état de la législation concernant la détermination du degré de responsabilité, civile ou pénale, des délinquants ayant agi (ou faisant valoir qu'ils ont agi) alors qu'ils ne disposaient pas de l'intégralité de leurs facultés de discernement.

L'architecture de cette chronique est dictée par la dichotomie du régime de la responsabilité dans notre droit : responsabilité pénale et responsabilité civile. Il conviendra, toutefois, de garder présent

à l'esprit le fait qu'un même acte délictueux ou criminel peut donner lieu soit à la mise en cause de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile de son auteur si le juge estime qu'il n'était pas atteint d'un trouble mental au moment des faits, soit à la mise en cause de sa seule responsabilité civile si, au contraire, cette atteinte a été constatée. Si les deux régimes de responsabilité, pénale et civile, seront, effectivement, analysés successivement, il ne faudra donc pas voir, dans cette succession, la quelconque traduction du caractère subsidiaire d'un régime par rapport à l'autre ; tous les deux sont à mettre sur le même plan dès lors qu'un acte de délinquance est commis par un malade mental.

Enfin, et avant d'entrer dans le vif du sujet, une précision liminaire s'impose : l'expression «troubles mentaux» désignera, dans notre propos, les affections psychiques, quelle que soit leur nature et leur origine. Cette convention permettra d'éviter d'employer systématiquement des termes beaucoup plus savants qui n'auront leur place que dans des parties restreintes de notre exposé.

Première partie**RESPONSABILITÉ PÉNALE ET TROUBLES MENTAUX**

Le texte fondamental qui définit le principe de l'irresponsabilité pénale du malade mental est l'article 122-1 du Code pénal.

Cet article, qui fera l'objet d'une analyse attentive de notre part, sera précédé d'un rappel des dispositions antérieures de l'«ancien» Code pénal. L'étude de ces fondements textuels sera suivie d'un développement destiné à mettre en relief les impératifs, de nature procédurale, que doit respecter le juge pour déter-

miner si l'irresponsabilité pénale d'un délinquant dont la santé mentale est mise en cause, peut être, ou non, retenue.

Ce n'est qu'au prix de cette double analyse, textuelle et procédurale, qu'il sera possible de dresser un tableau sinon exhaustif, du moins concret, du statut de la maladie mentale dans notre droit pénal.

A - TEXTES

Le principe de l'irresponsabilité pénale du malade mental a été posé de longue date et, dans son essence, n'a pas subi de bouleversements profonds depuis le siècle dernier. Pour nous en convaincre, il nous suffira de comparer le texte de l'article 64 de l'«ancien» Code pénal et celui de l'actuel article 122-1. Certes, nous ne pourrions que constater l'introduction de distinctions nouvelles dans les degrés de la maladie mentale et dans les degrés de responsabilité des délinquants qui en sont atteints, mais celles-ci ne seront jamais que la consécration, par le législateur d'une pratique jurisprudentielle de fait, bien antérieure à l'entrée en vigueur du «nouveau Code pénal». À cet égard, la circulaire du 14 mai 1993 du ministère de la Justice, portant «commentaire des dispositions du nouveau Code pénal et de la loi relative à son entrée en vigueur» précise, à propos de l'article 122-1, que celui-ci «correspond au premier alinéa de l'actuel article 64» et que «cette disposition n'apporte aucune modification au droit positif».

Cette même circulaire ajoute que s'agissant des actes d'«anormaux mentaux ou de demi-fous» (selon une terminologie du début de ce siècle), le second alinéa de l'article 122-1 «conforte les pratiques suivies par les tribunaux, depuis la circulaire Chaumié du 12 décembre 1905».

Il n'y a donc pas eu rupture véritable entre les principes dégagés par le juge de

l'ancien article 64 du Code pénal et ceux énoncés à l'article 122-1 qui lui a succédé, et ce même si les textes, comme nous allons le découvrir, laissent penser qu'il y a eu une évolution capitale.

1 - L'article 64 de l'ancien Code pénal

L'article 64 de l'ancien Code pénal dispose qu'«il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister».

On ne manquera pas de remarquer que cet article intègre deux notions aujourd'hui distinctes : celles de «démence» et celle de «force majeure». Cette dernière notion fait aujourd'hui l'objet de l'article 122-3 qui dispose que «n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pas pu résister». Dans la mesure où elle est étrangère à notre propos, elle ne sera pas davantage évoquée.

La lecture, même rapide, de cet article 64 ne peut manquer de susciter une question fondamentale : que faut-il entendre par **démence** ? Ce terme, en effet, n'a pas été juridiquement défini par le rédacteur de l'«ancien» Code pénal ; il ne l'a pas été davantage par le corps médical qui, de longue date, a fait éclater cette notion héritée des âges obscurs pour lui substituer un grand nombre de termes visant des pathologies spécifiquement déterminées. C'est d'ailleurs ce divorce entre le caractère désuet du terme «démence» et la multiplicité des formes de pathologies mentales qui a conduit à la refonte, dans le nouveau Code pénal, des principes établissant les conditions de l'irresponsabilité pénale des délinquants. Nous verrons, dans le développement qui va suivre, quelles solutions ont été adoptées pour concilier le droit et la médecine mais, en tout état de cause, on retiendra, d'ores et déjà, que la disparition du terme «démence» dans l'article 122-1 n'a pas privé de tout intérêt la jurisprudence issue de l'article 64. Bien au contraire, et comme nous l'avons signalé plus haut, cette jurisprudence avait, de longue date, témoigné d'un souci d'opérer une distinction entre les différents niveaux de la démence ; de ce fait,

elle reste une source précieuse pour l'analyse des corrélations entre chaque forme de la maladie mentale et le degré de responsabilité du délinquant.

Avant d'aborder l'étude des dispositions actuellement applicables, il convient de retenir que le vieil article 64 n'avait admis le principe d'irresponsabilité pénale du délinquant qu'à la condition que l'état de démence ait existé au moment des faits. Ce principe, qui sera repris dans l'article 122-1, n'est pourtant pas aussi évident qu'il y paraît ; en effet, une conception extensive de la notion de trouble mental, dans laquelle il serait admis que la maladie psychique est un état pathologique permanent détruisant, quels qu'en soient les degrés, la personnalité de l'individu, aurait pu prendre le pas sur la vision «paroxysmique», qui est celle de notre Code pénal et dans laquelle seules des crises, survenant dans le cours de la maladie et altérant les facultés de discernement, sont susceptibles d'entraîner l'irresponsabilité pénale du délinquant.

2 - L'article 122-1 du (nouveau) Code pénal

Les termes de l'article 122-1 du (nouveau) Code pénal sont les suivants :

«N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.»

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.»

Ce texte est infiniment plus riche, de par ses implications, que celui de l'article 64, précédemment cité. Il recèle, en effet, des termes à connotation médicale ainsi que des notions relevant de la psychologie du comportement. Il prévoit, en outre, deux régimes de responsabilité distincts : un régime de totale irresponsabilité et un régime de responsabilité atténuée.

Nous allons donc procéder à l'analyse de ces différentes notions et de leurs conditions théoriques d'application. Celles-ci étant alors connues, nous serons en mesure, à la lumière d'une synthèse jurisprudentielle, de dresser un tableau typologique de l'irresponsabilité pénale pour cause de troubles mentaux.

a - Distinctions et conditions d'application

Le rédacteur de l'article 122-1 a opéré plusieurs distinctions (qui ne sont d'ailleurs pas nécessairement mises en opposition ou qui ne conduisent pas obligatoirement à des solutions juridiques différentes) : une première distinction entre la notion de «trouble psychique» et celle de «trouble neuropsychique» ; une seconde entre celle de «discernement» et celle de «contrôle des actes» ; une troisième entre l'«abolition», l'«altération» et l'«entrave» («du discernement et du contrôle des actes»). L'examen successif de ces différentes notions nous permettra de dégager et de commenter les principes contenus dans cet article 122-1.

• Trouble psychique et neuropsychique

La distinction entre trouble psychique ou neuropsychique n'a aucune portée quant à la détermination du degré de responsabilité du délinquant qui est atteint d'une affection relevant de l'une ou l'autre pathologie. En revanche, elle permet d'envisager l'irresponsabilité ou l'atténuation de responsabilité pour des maladies mentales dont les causes et les manifestations sont fondamentalement différentes ce qui a pour conséquence de ne laisser aucun trouble mental hors de portée de l'article 122-1.

Quelques précisions de nature médicale doivent être apportées au lecteur pour lui permettre d'appréhender le sens véritable des expressions «trouble psychique» et «trouble neuropsychique».

Par «troubles psychiques», il faut entendre les troubles comportementaux ou les maladies de la personnalité qui n'ont pas de cause organique identifiée. Les chocs affectifs ou les mauvais traitements subis pendant l'enfance sont

susceptibles, par exemple, d'avoir pour conséquence de déstabiliser la personnalité d'un individu et d'engendrer des comportements de type obsessionnel, véritables maladies de l'âme dont peuvent être victimes des individus dont le corps est parfaitement sain.

Les «troubles neuropsychiques» ont, en revanche, une cause organique, au moins présumée. Les troubles neuropsychiques induits par la consommation chronique d'alcool ou la consommation des produits stupéfiants sont bien connus et sont à l'origine de la majeure partie des faits de la délinquance quotidienne. Mais il existe aussi des maladies plus insidieuses, voire des traumatismes consécutifs à des accidents, qui induisent une altération de la personnalité et une diminution, partielle ou totale, des facultés de discernement. L'exemple le plus connu en est la «maladie d'Alzheimer», autrefois dénommée «démence sénile» ; mais d'autres maladies entrent dans le champ des troubles neuropsychiques, telle la schizophrénie dont certaines formes paraissent aller de pair avec une altération de la matière cérébrale.

Le terme aujourd'hui désuet de «démence», dont il était fait usage dans l'article 64 de l'ancien Code pénal, ne pouvait, à lui seul, traduire la diversité des maladies mentales et, surtout, la diversité de leurs causes. En fait, ce terme de «démence» est un concept de nature psychosociale, qui vise les comportements asociaux présentant un danger pour la collectivité. La rédaction de l'article 122-1 n'a plus cette dimension fondamentalement psychosociale ; elle lui a substitué une dimension médicale, en accord, certes, avec les progrès dans la connaissance des maladies mentales, mais de portée juridique non moins évidente. En effet, le seuil à partir duquel les dispositions de l'article 122-1 sont susceptibles d'être appliquées est de loin inférieur à celui qui était applicable sous l'empire de l'ancien article 64. Celui-ci, en effet, n'envisageait sous le terme de «démence» que les manifestations les plus graves de la maladie mentale tandis que la rédaction nouvelle, qui est celle de l'article 122-1, fait usage d'une expression («troubles») à caractère nettement moins dramatique.

Certes, bien avant l'entrée en vigueur de l'article 122-1, les juges avaient, comme nous l'avons déjà signalé, interprété de manière moins stricte les dispositions de l'article 64 mais, en tout état de cause, cette modulation n'était qu'une création jurisprudentielle et ne relevait pas de l'intention du législateur. Par ailleurs, on ne saurait écarter l'idée selon laquelle cette distinction entre troubles psychiques et troubles neuropsychiques a pour objectif d'éviter qu'un vide juridique ne puisse, un jour ou l'autre, être mis en évidence. En prévoyant que des causes purement psychiques peuvent, au même titre que des causes organiques, être à l'origine de troubles mentaux, le législateur a, par avance, empêché toute discussion sur l'origine de ces derniers et sur leur incidence sur la détermination de la responsabilité du délinquant qui en est atteint.

Ce même souci, de «verrouillage juridique» se retrouve également dans la distinction introduite entre les notions de «discernement» et de «contrôle des actes»

• *Discernement et contrôle des actes*

L'irresponsabilité totale ou partielle du malade mental suppose que ce dernier, atteint d'un trouble d'origine psychique ou neuropsychique, ait été privé (selon des modalités que nous analyserons bientôt : abolition, altération ou entrave) de ses pléines facultés de discernement ou du contrôle de ses actes.

La signification de ces termes, «discernement» et «contrôle des actes», mérite d'être évoquée, bien que, tout comme nous l'avons observé en ce qui concerne la distinction entre «troubles psychiques» et «troubles neuropsychiques», elle n'implique, en elle-même, aucune conséquence en ce qui concerne le degré d'irresponsabilité du délinquant.

Le «discernement» est une faculté intellectuelle qui permet à tout individu d'estimer de manière judicieuse, la portée de ses gestes (ou de ses paroles) ; cette faculté suppose qu'une échelle de valeurs soit préconstituée et qu'elle soit connue du sujet pensant. Les lecteurs assidus de la *Lettre d'Information Juridique* se souviendront, sans nul

doute, que dans la chronique qui a été consacrée, il y a quelques mois, aux règles de procédure pénale applicables aux mineurs délinquants (LIJ n^{os} 24 et 25, avril et mai 1998), le terme «discernement» avait été rencontré dans nombre de textes concernant la responsabilité pénale des enfants et des adolescents. S'agissant de la responsabilité pénale des malades mentaux, il nous paraît que cette notion de discernement doit être considérée comme ayant la même signification ; tout comme l'enfant de moins de treize ans n'est pas censé posséder des facultés de discernement lui permettant de faire la part du bien et du mal, le malade mental, privé totalement de cette même faculté, est, en quelque sorte, irresponsable au même titre que cet enfant. Il ne possède pas, non plus, de points de repère qui puissent lui éviter de franchir les limites fixées par l'ordre social.

La notion de «contrôle des actes» ne revêt pas l'aspect intellectuel que possède la faculté de «discernement» ; le «contrôle des actes» recèle, en effet, une connotation physique et matérielle qui n'est pas nécessairement liée à un substrat intellectuel. S'il est vrai que l'absence de facultés de discernement peut conduire à la perte du contrôle des actes, celle-ci peut avoir d'autres causes qui ne sont nullement liées à l'absence d'une échelle de valeurs. C'est ainsi, par exemple, que des troubles neuropsychiques dont la cause organique est évidente (lésion cérébrale) peuvent engendrer des actes échappant à toute volonté consciente.

L'intérêt de cette distinction réside dans le souci du législateur de ne pas laisser subsister de zones d'ombre juridique dans lesquelles le juge serait en peine de déterminer la nature véritable de l'acte commis par un malade mental ; s'il s'était trouvé que l'article 122-1 du Code pénal n'ait visé que la simple perte, partielle ou totale, du contrôle des actes, bien des gestes résultant d'altérations, à des degrés divers, des facultés de discernement auraient échappé à son domaine et bien des malades mentaux délinquants auraient été tenus pour pleinement responsables des faits qui leur sont imputés. On retrouve donc là la même préoccupation que celle qui a inspiré la

distinction entre «troubles psychiques» et «troubles neuropsychiques» : éviter que la loi ne soit prise en défaut.

Mais si ces notions de «troubles psychiques», «troubles neuropsychiques», «discernement» et «contrôle des actes» n'ont pas d'effet immédiat sur la détermination du degré de responsabilité d'un délinquant, il n'en va pas de même, comme nous allons l'observer maintenant, en ce qui concerne les concepts d'«abolition», d'«altération» ou d'«entrave».

• Abolition, altération et entrave

Le délinquant atteint de troubles mentaux ne peut être déclaré irresponsable pénalement que dans la mesure où son discernement ou le contrôle de ses actes ont été «abolis» (article 122-1, 1er alinéa).

La définition précise de cette notion d'abolition est donc extrêmement importante puisque c'est d'elle que dépend le sort du délinquant. De manière schématique, et après avoir consulté les encyclopédies les plus diverses, nous retiendrons que par abolition, il faut entendre la disparition complète d'un état de fait préexistant à un événement. En l'occurrence, cet événement est l'atteinte d'un individu par un trouble psychique ou neuropsychique d'une gravité telle qu'il a détruit ses facultés intellectuelles et qu'il lui a fait totalement perdre le contrôle de ses actes. L'individu en cause ne doit plus posséder la moindre parcelle de conscience et de raison lorsqu'il commet le geste pour lequel il est poursuivi. Si tel n'est pas le cas et si ses facultés de discernement et le contrôle de ses actes ne sont que partiellement atteints, il est, alors, punissable.

Le législateur a, en effet, prévu que l'«altération» du discernement n'était pas une cause d'irresponsabilité, ce qui signifie qu'en présence de troubles psychiques ou neuropsychiques insuffisamment graves pour avoir aboli la conscience du délinquant, une sanction pénale devra être prononcée. Il en va de même en ce qui concerne le contrôle des actes, simplement «entravé», c'est-à-dire subsistant au moins à l'état virtuel.

Il faut convenir que la distinction entre l'«abolition» et l'«altération» des facultés mentales est difficile à apprécier ; ce n'est d'ailleurs pas la mission du juge d'y procéder et nous verrons, dans la seconde partie de cet exposé que, pour ce faire, il prend appui sur l'avis des experts médicaux commis à cet effet. Mais, en tout état de cause, on retiendra que seuls les cas les plus graves de troubles psychiques ou neuropsychiques peuvent conduire à la reconnaissance de l'irresponsabilité du malade mental.

Le législateur a, toutefois, prévu que le juge tient compte de l'altération du discernement ou de l'entrave au contrôle des actes «pour déterminer la peine et en fixer le régime». On doit donc en conclure que le malade mental, partiellement privé de ses facultés lorsqu'il commet un acte pénalement sanctionnable, est susceptible d'être soumis à un régime de responsabilité «atténuée». On observera, toutefois, qu'à la différence de la responsabilité pénale atténuée qui est celle du mineur délinquant, aucun barème n'a été fixé pour la durée de la peine maximale à laquelle le malade mental est condamné. Ceci tient probablement au fait qu'à la différence de la minorité, qui est un caractère objectivement appréciable, la maladie mentale est difficile à apprécier quant à sa nature et à ses conséquences.

Avant de quitter ces développements théoriques et de les confronter avec la jurisprudence, il convient de préciser que l'irresponsabilité (totale ou atténuée) du malade mental n'est susceptible d'être retenue que dans la mesure où ce dernier était atteint de troubles au moment des faits. La simple préexistence d'une pathologie mentale ne suffit pas pour entraîner l'application des dispositions de l'article 122-1. Il faut, en quelque sorte, que cette pathologie se traduise soit par un état de crise permanente, soit par un état paroxysmal qui se traduit par la commission d'un acte criminel ou délictueux ; un terrain psychique prédisposant à des «crises de folie» n'est pas, en lui-même, une cause d'irresponsabilité. La jurisprudence nous en fournit de nombreux exemples.

b - Typologie de l'irresponsabilité pénale pour cause de troubles mentaux

Établir une typologie de l'irresponsabilité pénale pour cause de troubles mentaux n'est pas une tâche aisée dans la mesure où les arrêts et jugements que les juridictions offrent à notre analyse ne sont que rarement explicites quant à la nature véritable et aux manifestations des troubles mentaux dont sont atteints (ou prétendent être atteints) les délinquants. Ceci tient en grande partie au fait que les juges, s'appuyant sur des rapports d'expertise, ne procèdent pas (et ce n'est d'ailleurs pas leur mission) à un examen en profondeur des structures mentales de ces derniers. Leurs décisions ne font, en effet, apparaître que des termes généraux désignant la maladie mentale en cause ; nous ne pourrions donc mettre en exergue que des arrêts ou des jugements qui se limitent à identifier le trouble mental. Seul l'accès aux rapports d'expertise pourrait nous faire connaître, par exemple, le vécu personnel du délinquant et les symptômes précurseurs de la crise paroxysmale qui l'a conduit à commettre un acte criminel. Nous devons donc nous contenter de présenter ici un tableau quelque peu aride qui pourra toutefois satisfaire notre curiosité dans la mesure où il permettra de confirmer que ce n'est que dans des cas d'une extrême gravité que le juge reconnaît l'irresponsabilité pénale d'un délinquant. Nos investigations, en effet, nous ont permis de constater que la proportion d'affaires dans lesquelles l'irresponsabilité est admise est infiniment plus faible que celles dans lesquelles une responsabilité partielle (voire la responsabilité pleine et entière) est reconnue.

En tout état de cause, la typologie que nous allons dresser est des plus simple car nous distinguerons, tout simplement, les troubles mentaux qui n'entraînent pas l'irresponsabilité des délinquants, ceux qui conduisent à une exonération partielle de cette responsabilité et ceux, rares, qui amènent les juges à conclure à l'irresponsabilité totale.

Il convient de préciser que notre recherche a porté, de manière prioritaire, sur les arrêts et les jugements les plus

récents en la matière et qui, en tout état de cause, datent de moins de vingt ans. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que nous ferons mention de décisions plus anciennes. Ce fond documentaire concernera souvent des affaires qui ont été traitées sous l'empire de l'ancien article 64 du Code pénal ; ceci n'est toutefois pas un obstacle à une analyse pertinente dans la mesure où, comme nous l'avons signalé, les principes contenus dans l'article 122-1 constituaient depuis longtemps un substrat jurisprudentiel reconnu.

• *Troubles mentaux n'entraînant pas l'irresponsabilité*

Un «**syndrome anxio-dépressif réactionnel**» qui induit des «*troubles du système nerveux et un manque d'équilibre qui n'altèrent pas le discernement et la volonté*» ne sauraient entraîner l'irresponsabilité ou l'atténuation de la responsabilité d'un délinquant qui, après avoir été interpellé en flagrant délit de destructions volontaires, a frappé les gendarmes qui l'avaient placé en garde à vue (CASS. CRIM., 5 juin 1991, confirmation d'un arrêt de la cour d'appel d'Angers du 7 juin 1990). Dans des circonstances voisines (jet d'une machine à écrire dans une fenêtre de la gendarmerie par un délinquant ayant dégradé un monument public), les juges du fond n'ont pas admis que des «**anomalies de la personnalité**», pourtant mises en évidence par des psychiatres, pouvaient les amener à estimer que l'individu en cause était atteint de démence au moment des faits (CASS. CRIM., 6 juin 1984, confirmation d'un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 22 février 1983). Dans la même perspective, des «**anomalies mentales**» ne peuvent induire l'existence d'un état de démence (CASS. CRIM., 3 mai 1984, confirmation d'un arrêt de la Chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris du 6 janvier 1984). Enfin l'«**hyper-émotivité**» d'une personne susceptible de «**réactions impulsives**» n'implique pas davantage que celle-ci était nécessairement en état de démence lorsqu'elle a commis un assassinat (CASS. CRIM., 10 janvier 1984, confirmation d'un arrêt de la Chambre d'accusation de la cour d'appel de Nancy du 4 octobre 1983).

• *Troubles mentaux entraînant l'irresponsabilité partielle*

Un syndrome de «**détérioration mentale d'origine éthylique**» dont était atteint un individu poursuivi pour vol, abus de confiance, faux et usage de faux et subornation de témoins a pu être considéré par des experts, suivis en cela par une cour d'appel, comme impliquant une «**responsabilité largement atténuée**» (CASS. CRIM., 12 décembre 1990, confirmation d'un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 2 novembre 1989).

Le «**découragement passager**» qui s'est traduit par un incendie volontaire a pu valoir, pour son auteur, des «*circonstances atténuantes*» (CASS. CRIM., 16 février 1984, confirmation d'un arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 15 juin 1982)

• *Troubles mentaux entraînant l'irresponsabilité totale*

Nous ne présenterons ici qu'un seul exemple ; un délit (en l'espèce le vol d'une motocyclette) commis par un individu qui, au moment des faits, était «**en phase maniaque d'une psychose maniaco-dépressive**», et qui a conduit la Cour de cassation à reconnaître l'irresponsabilité de ce dernier (CASS. CRIM., 3 mai 1994 - annulation d'un jugement du tribunal correctionnel de Grasse en date du 28 novembre 1990). Notons que cet état mental n'était pas connu du juge du fait, ce qui a amené la Cour de cassation à annuler sa décision en se penchant elle-même sur la détermination des troubles dont était atteint le délinquant.

Rapporter ici d'autres exemples de pathologies mentales ayant entraîné la reconnaissance de l'irresponsabilité totale ou atténuée ou, au contraire, la responsabilité entière des auteurs de crimes ou de délits présenterait peu d'intérêt, la présente typologie ayant surtout pour but de faire comprendre au lecteur qu'il existe une correspondance certaine entre la détermination du degré de responsabilité de l'individu et la pathologie qui l'affecte. À cet égard, et en nous en tenant aux troubles mentaux mentionnés dans les lignes qui précèdent, on observera que les affec-

tions qui sont le fait d'une personnalité déstructurée («*anomalies mentales*», «*anomalies de la personnalité*», «*hyper-émotivité*») laissent ceux qui en sont victimes en pleine possession de leur facultés de discernement et de contrôle de leurs actes ; aussi leur responsabilité est-elle reconnue entière. Il n'en va pas de même pour les délinquants atteints de pathologies destructrices de la personnalité («*psychose maniaco-dépressive*», «*dépression*», «*détérioration mentale d'origine éthylique*») qui conduisent les juges à admettre soit une responsabilité atténuée des intéressés, soit même leur irresponsabilité totale.

Cette conclusion ne devra être prise que pour ce qu'elle vaut : une approche, à finalité didactique, des relations entre la responsabilité pénale et les pathologies mentales. Il est difficile, comme nous l'avons déjà signalé, d'aller plus loin dans nos investigations. Il faudrait, pour cela, avoir accès aux rapports d'expertise qui permettent au juge d'asseoir leurs décisions. La formulation de celles-ci obéit, d'ailleurs, à des impératifs stricts dont nous allons, à présent, dresser les grandes lignes.

B - LE JUGE ET L'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE DU MALADE MENTAL

Le juge ne peut se prononcer sur la responsabilité pénale d'un délinquant dont la santé mentale a été mise en cause sans respecter un impératif essentiel : se prononcer sur l'irresponsabilité pénale après avoir procédé à l'examen détaillé de l'ensemble des circonstances et des faits permettant de conclure, ou non, à cette irresponsabilité. Dès lors que cette exigence est respectée, sa souveraineté demeure entière, à tel point même qu'il n'est pas lié par les rapports des experts qui ont procédé à l'examen du prévenu.

Ces deux points vont faire l'objet du développement qui va suivre, appuyé sur le commentaire de certaines décisions de la Cour de cassation particulièrement significatives.

Avant de clore la première partie de cette chronique et d'aborder la question de la responsabilité civile et des troubles

mentaux, nous nous pencherons sur la destinée judiciaire et administrative du délinquant déclaré pénalement irresponsable par le juge.

1 - L'obligation d'examiner en détail les éléments pouvant permettre d'apprécier la responsabilité

L'analyse de arrêts rendus par la Cour de cassation dans des affaires où se pose la question de l'irresponsabilité réelle ou alléguée d'un délinquant malade mental fait apparaître une constante : le rappel du principe selon lequel le juge (qu'il s'agisse d'une juridiction du premier degré, d'une cour d'appel ou d'une chambre d'accusation) doit faire porter son examen sur la totalité des éléments permettant d'apprécier si le délinquant était ou non en pleine possession de ses facultés mentales lors de la commission des faits. Le commentaire de quelques arrêts va illustrer ce propos.

En premier lieu, nous souhaitons reproduire ici les lignes principales d'un arrêt rendu le 18 juin 1997 par la Cour de cassation, à la censure de laquelle avait été déféré un arrêt rendu par la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Amiens (en date du 28 février 1997). Dans cette affaire, un délinquant, poursuivi pour assassinat, avait fait l'objet de plusieurs expertises psychiatriques.

La première avait conclu à une responsabilité atténuée en raison d'une « *personnalité de type état limite marquée par l'hyperesthésie et la vulnérabilité narcissique* » et la seconde à l'existence « *de nombreuses anomalies mentales, de dimension aliénante* » et à « *l'état de démence au moment des faits* ». Une contre expertise avait alors été confiée à d'autres médecins qui « *relevaient l'existence d'une maladie de type schizophrénique et concluaient à l'irresponsabilité* » ; une dernière expertise, demandée par la partie civile retenait alors « *une structure psychotique permettant de conclure à l'existence d'une responsabilité* ». Cette responsabilité était toutefois, selon ces derniers experts, atténuée en raison d'une « *altération des facultés de discernement et du contrôle des actes* ».

La chambre d'accusation avait décidé de renvoyer le délinquant devant la cour d'assises. Son arrêt avait alors été déféré devant la cour de Cassation au motifs que « *les juges ne sauraient abdiquer leurs pouvoirs entre les mains d'un expert* », « *alors que l'expert ne peut donner qu'un avis technique et ne saurait se prononcer sur un point de droit* » et « *qu'en présence de rapports d'expertise totalement contradictoires, l'un excluant la responsabilité pénale, l'autre l'admettant [...], il appartenait à la chambre d'accusation de motiver sa décision et de faire prévaloir certaines conclusions expertales sur d'autres* ».

La Haute juridiction a lors répondu que « *les motifs de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre d'accusation, après avoir exposé les faits et analysé les différents rapports déposés dans cette affaire par plusieurs collègues d'experts psychiatres a répondu, comme elle le devait, aux articulations essentielles des mémoires dont elle était saisie et relevé contre XXX l'existence de charges qu'elle a estimé suffisantes pour ordonner son renvoi devant la cour d'assises, sous l'accusation d'assassinat* ».

On peut donc prendre la mesure de l'exigence fondamentale qui pèse sur le juge et qui lui impose de faire porter son examen sur tous les éléments en sa possession lui permettant de décider de la responsabilité d'un individu. Au nombre de ces éléments figurent les rapports d'expertise qui, toutefois, ne le lient pas mais constituent un élément supplémentaire d'appréciation, aux côtés des faits eux-mêmes. La Cour de cassation, dans le même arrêt, a d'ailleurs résumé ce principe en énonçant qu'il résulte des articles 214 et 215 du Code de procédure pénale que **les chambres d'accusation apprécient souverainement si les faits retenus à la charge de la personne mise en examen sont constitutifs d'une infraction, en tous les éléments légaux, tant matériels qu'intentionnels**, notamment au regard des causes d'irresponsabilité.

La détermination de la responsabilité d'un délinquant, malade mental ou non, repose donc sur l'examen des données

médicales le concernant mais aussi sur celui des éléments de fait qui ont concouru à la commission de l'infraction. En l'espèce la Cour de cassation a conclu que la chambre d'accusation avait correctement procédé à la détermination de la responsabilité de l'intéressé. Tel n'est pas toujours le cas. Il se rencontre, en effet, des arrêts aux termes desquels la Cour de cassation sanctionne des décisions qui ne font pas apparaître l'existence d'un examen détaillé de tous les éléments légaux ou matériels. À cet égard, nous citerons un arrêt particulièrement significatif, rendu le 21 janvier 1992 par la Haute juridiction qui, après avoir rappelé le principe selon lequel « *tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision* », a cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, confrontée à un rapport d'expertise complexe, n'avait extrait et retenu que les seuls éléments laissant penser que le délinquant était en état de démence au moment des faits, et ceci sans autre élément de fait permettant d'étayer une telle affirmation. La Cour de cassation impose donc un devoir de rigueur intellectuelle au juge du fond qui s'exprime dans une formulation que nous citerons en conclusion de ce développement : « *Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que pour confirmer l'ordonnance entreprise, la chambre d'accusation, après avoir rappelé les faits reprochés à l'inculpée et analysé en détail le résultat des expertises psychiatriques auxquelles elle a été soumise, a répondu sans insuffisance au mémoire dont elle était saisie et a énoncé les motifs dont elle a déduit que XXX était en état de démence au moment où elle a agi* » (CASS. CRIM., 26 mars 1992).

2 - La souveraineté du juge du fond

Les affaires que nous venons d'évoquer auront permis au lecteur de comprendre qu'au cœur de la question de la souveraineté du juge se pose celle du poids des conclusions contenues dans les rapports d'expertise.

Le principe essentiel qui doit être retenu est que le juge n'est pas lié par les conclusions des rapports d'expertise. C'est ce que ne cesse d'affirmer la Cour de

cassation quand elle énonce, par exemple, que *«les chambres d'accusation, qui ne sont pas liées par les conclusions des rapports d'expertise lorsqu'elles statuent sur les charges de culpabilité, apprécient souverainement tous les éléments constitutifs des crimes et des délits et, notamment les questions d'intention»* et que *«la Cour de cassation n'a d'autre pouvoir que de vérifier si la qualification donnée aux faits poursuivis, à les supposer établis, justifie le renvoi devant la juridiction de jugement»* (CASS. CRIM., 4 janvier 1991).

La souveraineté par rapport aux conclusions des experts se conçoit d'autant mieux que, comme nous l'avons signalé dans le développement qui précède, le juge se doit de tenir compte à la fois des données personnelles et médicales concernant le délinquant (pour lesquelles il bénéficie précisément des lumières des experts) mais aussi des données de fait qu'il est le seul à pouvoir qualifier juridiquement.

Le principe de la souveraineté du juge du fond s'exprime encore dans un autre domaine : celui de l'appréciation de l'existence et de l'étendue des circonstances atténuantes. À cet égard, nous évoquerons une décision de la Cour de cassation, en date du 17 octobre 1984 ; un arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre avait été déféré devant elle au motif que cette dernière *«confirmant la culpabilité, mais aggravant la peine, a retenu comme les premiers juges les circonstances atténuantes sans s'expliquer sur leur effet moins atténuant»*. Sous ce moyen formulé d'une manière quelque peu maladroite se dissimule, en fait, le constat d'une aggravation de la peine prononcée en première instance par suite d'une moindre prise en compte de la circonstance atténuante qu'aurait pu constituer l'altération de l'état mental du délinquant. La Haute juridiction a rejeté ce moyen en faisant valoir que *«l'existence et l'étendue des circonstances atténuantes relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond qui ne sont pas tenus de motiver leur décision à cet égard»*.

On retiendra donc que le juge, dès lors qu'il a fait porter son examen sur

l'ensemble de éléments permettant de conclure ou non à la responsabilité, à la responsabilité partielle ou à l'irresponsabilité d'un prévenu, détermine souverainement s'il y a matière à retenir l'existence de circonstances atténuantes.

Telles sont donc les données minimales qu'il est bon de connaître en ce qui concerne les pouvoirs du juge et les contraintes qui pèsent sur lui dès lors que se pose le problème de l'irresponsabilité pénale pour cause de troubles mentaux.

La première partie de cette chronique ne pourrait toutefois s'achever sans que soient apportées quelques précisions sur la destinée du malade mental dont l'irresponsabilité pénale a été reconnue. Ce dernier est, en effet, pris en charge par des institutions spécialisées, dans le cadre de l'application d'une réglementation protectrice tant de lui-même que de la société.

3 - Le destin du malade mental dont l'irresponsabilité a été reconnue

Nous laisserons délibérément de côté le problème des modalités d'application des peines aux délinquants dont les juges ont admis que la responsabilité se trouvait atténuée du fait de l'altération de leurs facultés mentales. L'étude d'un tel sujet nous amènerait à évoquer de délicates questions, relevant parfois du domaine carcéral, qui n'ont pas leur place dans les colonnes de la *LJJ*.

Nous nous limiterons donc à évoquer ici le sort que le législateur a réservé au malade mental dont l'irresponsabilité entière a été reconnue. La description de l'état du droit en la matière nous permettra d'opérer une transition avec la seconde partie de cette chronique qui, ainsi qu'il a été annoncé précédemment, sera consacrée à l'étude de la responsabilité civile du malade mental. Ce dernier, en effet, même reconnu totalement irresponsable pénalement n'en demeure pas moins civilement tenu à réparer le préjudice causé à autrui.

Ce type de malade ne reste jamais livré à lui-même ; il se trouve pris en charge par différentes institutions, elles-mêmes actionnées en vertu de textes qu'il est bon de rappeler ici.

En tout premier lieu, nous citerons l'article L. 348 du Code de la santé publique qui dispose que *«lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne, qui a bénéficié d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application de dispositions de l'article 122-1 du Code pénal, pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, elles avisent immédiatement le préfet, qui prend sans délai toute mesure utile, ainsi que la commission mentionnée à l'article 332-3. L'avis médical visé à l'article L.342 doit porter sur l'état actuel du malade»*.

L'article L. 348-1 ajoute qu'*«il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L.348 que sur les décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le préfet sur une liste établie par le procureur de la République après avis de la direction de l'action sanitaire et sociale du département dans lequel est situé l'établissement»*.

Ces deux décisions résultant de deux examens séparés et concordants doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui.»

On ne manquera pas d'observer que la prise en charge du malade mental, dans les circonstances résultant de l'application de l'article L. 348, est une prise en charge administrative et non judiciaire. Une fois l'irresponsabilité constatée par le juge, c'est à l'autorité administrative, en l'occurrence le Préfet, qu'il appartient de se saisir de la personne du malade, avec, bien entendu, l'assistance du corps médical.

Des mesures permettant la guérison et la réadaptation ont été prévues par le législateur, notamment par les articles L. 350 et suivants du Code de la Santé publique qui ne seront pas détaillées ici. Mais en tout état de cause, nous ne pouvons qu'insister sur le fait que le malade mental, demeure responsable civilement de ses actes et que, bien qu'interné dans une institution médicale, il demeure un sujet de droit.

Nous achevons ici l'analyse des principes qui tentent de concilier l'altération des facultés mentales d'un

individu et sa responsabilité pénale. Celle-ci, nous l'avons constaté, est susceptible de connaître différents degrés, en fonction du caractère plus ou moins profond des troubles qui affectent le délinquant. En tout état de cause, on retiendra que ce n'est que dans des cas d'extrême gravité que la totale irresponsabilité pénale est reconnue, une telle

irresponsabilité est d'ailleurs très rarement retenue par les tribunaux : environ 200 cas par an depuis l'entrée en vigueur de l'article 122.1 du Code pénal (600 cas auparavant). La simple existence de troubles de la personnalité, phénomène extrêmement fréquent en cette fin de XX^{ème} siècle, tant dans le monde enseignant que dans le monde

administratif, ne suffit pas à mettre à l'abri l'auteur d'un acte criminel ou délictueux des rigueurs de la loi pénale. Et quand bien même cela serait-il le cas, sa responsabilité civile demeurerait pleine et entière, ainsi que nous l'établirons dans la seconde partie de cette chronique.

D. Dumont

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET LE MULTIMÉDIA

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) s'entendent généralement des procédés qui permettent la réalisation de produits multimédia tels le cédérom, la base de données et le site web sur Internet. Grâce au développement des équipements informatiques, ceux-ci connaissent une large diffusion.

Dans ce contexte, le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie a entrepris une politique de promotion des TIC en milieu scolaire, en favorisant notamment la connexion des établissements scolaires au réseau Internet et l'interconnexion entre ces établissements grâce à la mise en place d'un fonds de soutien spécial de 500 millions de francs mis à la disposition des collectivités territoriales¹.

Il n'existe pas de définition juridique du multimédia². Ces produits multimédia se caractérisent par la combinaison de plusieurs vecteurs de communication et d'information (texte, image, son). Ils constituent désormais, grâce au progrès de la numérisation, un stock important de données et s'efforcent de privilégier une interactivité avec l'utilisateur.

Ainsi, à propos du cédérom, le juge estime qu'il «représente le résultat de la combinaison sur un même support de textes, d'images fixes et animées, de sons, d'un programme informatique dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant l'interactivité»³.

Il convient d'examiner, au regard de la propriété littéraire et artistique, les

principes qui s'imposent aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) lorsqu'ils utilisent ou créent des œuvres multimédia.

I - L'EPL, UTILISATEUR D'ŒUVRES MULTIMÉDIA

1 - Les produits multimédia sont des œuvres protégées par le Code de la propriété intellectuelle

a) Essai de définition de l'œuvre multimédia

Si le Code de la propriété intellectuelle (CPI) ne mentionne parmi les œuvres de l'esprit⁴ ni le cédérom, ni le serveur web, ceux-ci doivent toutefois être regardés comme des créations protégées par la législation sur la propriété littéraire et artistique, dès lors qu'il répondent à l'exigence d'originalité. Leur auteur

dispose donc des droits moraux et patrimoniaux qui s'y attachent⁵.

Une œuvre multimédia intègre souvent des œuvres préexistantes encore protégées, sans que leurs auteurs n'aient collaboré à sa création. Il s'agit alors d'une œuvre composite⁶; son auteur est titulaire des droits dans les limites de ceux détenus par les auteurs des œuvres intégrées.

La création d'une œuvre multimédia, notamment un cédérom, est susceptible de nécessiter la participation de plusieurs intervenants : concepteurs de logiciels, réalisateur audiovisuel, musicien. Le CPI propose le recours à deux notions⁷ :

- l'œuvre collective qui permet à celui, qui en a l'initiative, de s'attribuer l'ensemble des droits patrimoniaux, les auteurs ayant participé à sa création ne pouvant revendiquer de droits propres ;

1. Circulaire n° 98-133 du 22 juin 1998 relative au développement des technologies d'information et de communication dans les premier et second degrés (BOEN, n° 27, 2 juillet 1998, p. 1508-1509).

2. Deux textes réglementaires définissent le document multimédia sur le plan technique :

- le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal précise, dans son article 21, que le document multimédia est un document «qui, soit regroupe deux ou plusieurs supports (...), soit associe sur un même support deux ou plusieurs documents soumis à l'obligation de dépôt» (J.O., 1^{er} janvier 1994, p. 62) ;

- un arrêté du 2 mars 1994 relatif à la terminologie des télécommunications définit le multimédia comme l'association de «plusieurs modes de représentation des informations, tels que texte, son, image» (J.O., 22 mars 1994, p. 4350).

3. T.G.I. de Nanterre, 26 décembre 1997, J.M. V. et M. J. c/ Soc. CUC Software International et autres (Gaz. Pal., n° 109 à 111, 19-21 avril 1998, p. 46).

4. Article L. 112-2 du CPI.

5. Droits moraux : articles L. 121-1, L. 121-2 du CPI ; droits patrimoniaux : article L. 122-1 du CPI.

6. Article L. 113-2 du CPI.

7. Article L. 113-2 du CPI.

- l'œuvre de collaboration qui fait participer plusieurs personnes disposant chacune de droits sur l'œuvre.

b) La base de données

La base de données a été définie par le législateur «comme un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen»⁸. Comme elle intègre des œuvres préexistantes, elle appartient à la catégorie des œuvres dérivées⁹.

Dès lors qu'elle présente une originalité dans le choix et l'organisation des données mises à la disposition des utilisateurs, une base de données est une création protégée. Son auteur dispose donc du droit exclusif d'autoriser l'utilisation de la base, notamment sa reproduction. Le droit d'auteur porte uniquement sur la structure de la base (organisation des données, modalités de consultation) et non sur les données intégrées protégées par le droit d'auteur.

Le législateur a également reconnu au producteur de la base un droit spécifique sur son contenu, qualifié de «droit sui generis». Pour que le producteur de la base puisse s'en prévaloir, il faut que «la constitution, la vérification ou la présentation (du contenu de la base) atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel»¹⁰. Cette disposition vise à protéger celui qui a l'initiative de la base et qui en supporte le risque financier.

En conséquence, lorsqu'un établissement envisage d'utiliser, à des fins pédagogiques, une base de données, il doit y être autorisé par le producteur de la base. Dans le contrat d'utilisation de la base, il devra notamment s'assurer que le producteur le garantit de toute contestation des auteurs des œuvres intégrées dans la base, dès lors que l'utilisation de la base est régulière.

L'article L. 342-3 du CPI autorise celui qui a licitement accès à une base de données à extraire et à réutiliser une partie non substantielle de la base, sans autorisation de son producteur. Le

contrat d'utilisation devra définir les contours de la partie non substantielle.

2 - L'utilisation de ces œuvres doit être conforme à la législation sur la propriété littéraire et artistique

a) L'usage pédagogique de ces œuvres

Lorsqu'un enseignant entreprend de diffuser, dans le cadre de sa classe, une œuvre multimédia, il s'agit d'une utilisation collective subordonnée au consentement de son auteur ou de ses ayants droit. En effet, la représentation ou la reproduction intégrale d'une œuvre sans autorisation des titulaires des droits d'auteurs est illicite et est constitutive du délit de contrefaçon¹¹. Le CPI ne tient pas compte de la spécificité des activités d'enseignement.

Certes, certaines utilisations publiques sont admises par le CPI sans que le consentement de l'auteur soit requis comme «l'analyse ou la courte citation justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées»¹². Ces exceptions aux droits d'auteur ne sont guère opérationnelles pour les activités pédagogiques.

Aussi, un contrat doit-il fixer les modalités d'utilisation d'une œuvre multimédia dans le cadre de la classe. Il importe de s'assurer que celui qui gère les droits de l'œuvre multimédia est autorisé par les auteurs des œuvres préexistantes intégrées à permettre leur utilisation collective. L'introduction d'une clause de garantie s'impose donc comme pour la base de données.

b) Le problème posé par un usage privé au sein de l'établissement

Il s'agit de l'hypothèse où, dans

l'enceinte de l'établissement, les élèves ont la possibilité d'accéder à des œuvres multimédias en dehors des enseignements (borne de consultation Internet, accès libres à des micro-ordinateurs et aux cédéroms) et qu'ils se livrent à des reproductions réservées à leur usage personnel.

En principe, «les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective»¹³ ne sont pas soumises à l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit. La Cour de cassation considère qu'une société, qui met à disposition de ses clients des photocopieuses, a la qualité de copiste puisqu'elle «détient, dans ses locaux, le matériel nécessaire à la confection de photocopies, et exploite ce matériel en le mettant à la disposition de ses clients»¹⁴.

Toutefois, en l'espèce, la société avait reproduit pour le compte d'un client des chapitres d'un ouvrage à plusieurs exemplaires ce qui permettait de corroborer une utilisation collective. La Cour relève en effet que «les copies obtenues n'étaient pas destinées à un usage privé». De plus, la décision rendue par la Cour de cassation l'a été à l'encontre d'une entreprise commerciale qui tirait des bénéfices de son activité.

II - L'EPLÉ, CRÉATEUR DE PRODUITS MULTIMÉDIA

1 - S'assurer la paternité de l'œuvre

a) L'intervention de la communauté scolaire

Les agents publics, enseignants ou personnels administratifs, ne sauraient bénéficier des droits d'exploitation sur

8. Loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (J.O., 2 juillet 1998, p. 10075-10076).

9. Les œuvres dérivées sont définies par l'article L. 112-3 du CPI auquel un nouvel alinéa a été inséré par la loi ci-dessus.

10. Article L. 341-1 du CPI.

11. Article L. 122-4 du CPI.

12. Article L. 122-5, 3°, a) du CPI.

13. Article L. 122-5, 2° du CPI.

14. Cass., Civ. 1ère, 7 mars 1984, Société RANNOU-GRAPHIE, JCP 1985, II, 20351, Note Plaisant.

une œuvre multimédia créée lors de l'exécution du service¹⁵. Seule l'œuvre réalisée en dehors du service et dépourvue de tout lien avec lui, permet aux agents publics de jouir des droits d'auteur reconnus par le CPI¹⁶.

Des œuvres multimédia peuvent être créées dans le cadre des enseignements et y associer les élèves. Ces créations revêtent ainsi le caractère d'une œuvre collective¹⁷.

Dans le cas où l'élève crée une œuvre en dehors de tout projet pédagogique, il peut être considéré comme titulaire des droits de propriété intellectuelle sur cette œuvre, même s'il a utilisé les moyens de l'établissement (création d'une page web). Si l'établissement souhaite exploiter l'œuvre, l'élève doit, par écrit, céder ses droits d'exploitation.

Enfin, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que toute personne publique qui confie la création d'une œuvre de l'esprit à un agent contractuel soumis au droit du travail (contrat emploi-solidarité, emploi-jeune) doit prévoir la cession expresse du droit d'exploitation. En effet, l'existence d'un contrat de travail conclu entre un salarié et son employeur, n'emporte pas cession définitive du droit de propriété intellectuelle au profit de ce dernier¹⁸.

b) Le recours à des collaborateurs extérieurs

L'établissement qui souhaite réaliser une œuvre multimédia ne dispose pas forcément de toutes les compétences nécessaires et recourt alors à des collaborateurs extérieurs susceptibles d'avoir la qualité de coauteurs. Pour permettre à l'EPL de détenir l'ensemble des droits d'auteurs, il devra associer ces collaborateurs dans le cadre d'une œuvre collective.

La qualification d'œuvre collective ne peut être systématiquement retenue, les collaborateurs de l'EPL pouvant souhaiter tirer bénéfice de leurs droits patrimoniaux. Néanmoins, pour faciliter l'exploitation de l'œuvre, le CPI prévoit une cession de droit qui peut être totale, mais «elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle

aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation»¹⁹. Cette rémunération peut dans certains cas être forfaitaire.

Le contrat, aux termes duquel l'EPL sollicite la participation d'une personne physique ou morale, devra prévoir expressément la cession de droit et son étendue.

Il convient de signaler bien entendu que toute collaboration rémunérée d'intervenants extérieurs doit se conformer aux règles des marchés publics.

2 - Le respect des droits des auteurs

a) Les droits attachés aux œuvres préexistantes intégrées dans l'œuvre multimédia

Lorsqu'un EPL envisage de créer une œuvre multimédia qui comporte des œuvres préexistantes, il doit en obtenir l'autorisation auprès des ayants droit sous peine de se rendre coupable d'une reproduction illicite. Certes certaines créations ne sont pas protégées : actes officiels tels les lois, les règlements et les décisions de jurisprudence ou sujet d'examen²⁰.

Pour les autres œuvres, il faudra s'assurer du consentement de leurs auteurs. Il n'est cependant pas toujours

aisé d'identifier l'ensemble des droits qu'il faut libérer. Aussi, certaines sociétés collectives de gestion de droits²¹ se sont regroupées au sein de «SESAM»²² qui se présente comme un guichet unique, mandaté pour gérer le répertoire des sociétés membres. Elle se donne pour mission, d'une part, d'identifier les œuvres et leurs titulaires de droits dans les divers domaines de la création artistique, d'autre part, de délivrer les autorisations nécessaires.

Si un établissement souhaite élaborer un site web, créer un cédérom ou une base de données qui comporte des œuvres préexistantes, il doit faire connaître à SESAM les œuvres qu'il entend utiliser. SESAM propose un document «demande d'autorisation - programmes multimédia» qui porte sur la musique, les images fixes ou animées et les textes que l'établissement souhaite intégrer dans son œuvre.

S'agissant d'Internet, le juge civil considère que la numérisation est une reproduction soumise à autorisation de l'auteur²³. Le créateur d'un site Internet ne peut se prévaloir du caractère privé de son site. Il permet en effet «à des tiers connectés au réseau Internet de visiter (ses) pages privées et d'en prendre éventuellement copie»²⁴.

15. Toutefois, en application des décrets n° 96-857 et 96-858 du 2 octobre 1996, les fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics qui sont auteurs d'une invention, qui participent directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou de travaux valorisés, sont intéressés à leur exploitation économique. Des annexes de ces décrets énumèrent limitativement les fonctionnaires et agents publics qui sont susceptibles de bénéficier de cette prime d'intéressement. Les décrets n° 97-843 et 97-844 du 10 septembre 1997 ont complété ce dispositif.

16. Conseil d'État, Section Intérieur, avis, 21 novembre 1972, OFRATOME.

17. *Infra*.

18. Cass. Civ., 1ère, 21 octobre 1997, Société Edinter et autres c/ M. WEBER, Gaz. Pal., n° 284-286, 11-13 octobre 1998, p. 18.

19. Article L. 131-2 du CPI.

20. Cour d'appel de Paris, 4ème Ch B, 13 juin 1991, SA Journal des praticiens c/ SARL SATE AIDA (D, 1992, SC, p. 12).

21. Société des auteurs dans les arts plastiques et graphiques (ADGP), Société des auteurs, compositeurs dramatiques (SACD), Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), Société civile des auteurs multimédias (SCAM) et Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique (SDRM).

22. SESAM : 16, place de la Fontaine aux Lions - BP 11593 - 75 920 PARIS Cedex 19.

Tél : 01 47 15 49 06 - Fax : 01 47 15 49 74 - Internet : <http://www.sesam.org>.

23. T.G.I. Paris, Référé, 5 mai 1997, Queneau c/Leroy, Université, Paris VIII et autres, RDPI, octobre 1997, p. 52 : «la numérisation d'une œuvre technique consistant à traduire le signal analogique qu'elle constitue en un mode numérique ou, binaire qui représentera l'information dans un symbole à deux valeurs 0 et 1 dont l'unité est le bit, constitue une reproduction de l'œuvre».

24. T.G.I. Paris, 14 août 1996, Société Editions musicales Pouchenel, Société Warner Chappell France SA et Société MA Caravelle SARL c/ École Centrale de Paris, RDPI, juillet 1997, p. 54.

b) L'exploitation de l'œuvre

L'EPLÉ doit respecter la procédure de dépôt légal avant toute communication au public d'une œuvre multimédia qu'il a créée. «*Les documents [...] multimédia, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion font l'objet [...] d'un dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public*»²⁵.

Selon le Conseil d'État, une œuvre figurant sur un site web devrait être soumise à l'obligation du dépôt légal. Il constate cependant qu'une diffusion sur Internet n'exige aucun support matériel et n'est pas, par conséquent, assujetties au dépôt légal²⁶.

L'exploitation de l'œuvre multimédia, notamment du cédérom, suppose un contrat d'édition aux termes duquel l'auteur remet à l'éditeur l'objet de l'édition²⁷. L'éditeur doit en assurer la fabrication et rémunère l'auteur selon les principes posés par le CPI²⁸.

Enfin, si l'EPLÉ a connaissance d'une utilisation illicite de son œuvre,

il devra faire constater la réalité de l'infraction en demandant au juge d'ordonner une saisie contrefaçon²⁹. Il pourra alors demander la réparation du préjudice moral et matériel résultant d'un usage qu'il n'a pas autorisé.

É. Laurier

25. Loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal (J.O., 23 juin 1992, p. 8167).

26. Conseil d'État, rapport : «*Internet et les réseaux numériques*», 2 juillet 1998, Documentation française (accessible sur <http://www.legifrance.gouv.fr>) : le Conseil d'État plaide pour une modification de la loi du 20 juin 1992 relative au dépôt légal (note 25) adaptant cette obligation aux sites Internet.

27. Article L. 132-9 du CPI.

28. Article L. 131-4 du CPI (voir infra).

29. Article L. 331-2 du CPI.

● POINTS DE REPÈRES

● Apprentissage

Décret n° 98-888 du 5 octobre 1998 pris en application de l'article 13 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes
J.O. du 8 octobre 1988, p. 769

Ce décret a pour objet de préciser les conditions d'application de l'article 18 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives notamment à l'apprentissage. Ce décret énonce, d'une part, les conditions dans lesquelles une personne morale de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peut conclure des conventions avec une ou plusieurs autres personnes morales de droit public ou entreprises afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation pratique, d'autre part, les clauses que ces conventions doivent obligatoirement comporter, enfin, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail en fonction de la qualité de l'organisme d'accueil de l'apprenti (public ou privé).

● Transposition des directives communautaires en droit interne

Premier ministre - Circulaire du 9 novembre 1998 publiée au J.O. du 10 novembre 1998 relative à la procédure de suivi de la transposition des directives communautaires en droit interne

Cette circulaire, qui se substitue à celle du 25 janvier 1990, fixe les conditions et les modalités d'intégration dans le droit interne des normes communautaires par plusieurs départements ministériels. Cette transposition des directives communautaires est coordonnée au niveau national par le SGCI, qui s'attache en amont à faire procéder à des études d'impact juridique en veillant au respect du principe de subsidiarité. Une fois les directives adoptées, le SGCI est chargé de la programmation et du suivi de la transposition en droit interne,

en s'assurant du respect par chacun des départements ministériels concernés des délais prescrits et de la conformité aux exigences de droit et de procédures consultatives. Ces mêmes départements ministériels sont invités à prendre toutes dispositions de nature à prévenir le développement de contentieux communautaires. Enfin, le SGCI informe le Gouvernement de l'état de transposition de chaque directive par l'élaboration d'une synthèse semestrielle des rapports ministériels.

● Des médiateurs au ministère de l'Éducation nationale

Décret n° 98-1082 du 1er décembre 1998 instituant des médiateurs à l'Éducation nationale
J.O. du 2 décembre 1998, p. 18163

Ce décret institue un médiateur de l'Éducation nationale et des médiateurs académiques chargés de recevoir les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'Éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents.

Le médiateur de l'Éducation nationale reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des services centraux du ministère et des établissements qui ne relèvent pas de la tutelle d'un recteur d'académie. Les autres services et établissements relèvent du médiateur académique et de leurs correspondants. Correspondant du médiateur de la République, le médiateur de l'Éducation nationale coordonne les activités des médiateurs académiques. Chaque année, le médiateur remet au ministre chargé de l'Éducation nationale un rapport dans lequel il formule des propositions qui lui paraissent de nature à améliorer le fonctionnement du service public de l'Éducation nationale.

La saisine du médiateur doit être précédée de démarches auprès des services et des établissements concernés. Les réclamations justifiées font l'objet de recommandations aux services par les médiateurs qui sont

tenus informés des suites réservées à leur intervention.

● Simplifications administratives

Décret n° 98-1083 du 2 décembre 1998 relatif aux simplifications administratives
J.O. du 3 décembre 1998, p. 18214

Aux termes de ce décret, le ministère doit établir un programme annuel de simplification des formalités et des procédures administratives dont la mise en œuvre est confiée à un directeur de l'administration centrale du ministère qui est également le correspondant du médiateur de la République.

Ce texte institue, auprès du Premier ministre, une commission pour les simplifications administratives qui émet un avis sur les programmes de simplification, rend des avis sur les questions de simplification dont elle est saisie et recommande les modifications de textes et les réformes de procédure qui en découlent.

La commission pour les simplifications administratives publie un rapport annuel et s'assure de la prise en compte par les ministères de ses avis et recommandations.

En outre, les projets de formulaire, élaborés par les administrations de l'État ou les organismes placés sous leur tutelle, sont communiqués à la commission qui veille à leur harmonisation, à leur normalisation, à leur simplification et à leur enregistrement après leur mise en service.

La commission pour les simplifications administratives comprend cinq représentants de l'administration, qui ne peuvent se faire suppléer ni représenter, désignés par un arrêté du Premier ministre parmi les fonctionnaires ayant rang de directeur d'administration centrale, cinq personnalités qualifiées nommées en raison de leurs compétences dans le domaine des relations entre l'administration et les usagers, professionnels ou particuliers.

Les dispositions du décret du 2 décembre 1998 abrogent le décret n° 76-1053 du

16 novembre 1976 relatif à l'enregistrement et à la révision des formulaires administratifs (CERFA) et le décret n° 90-1125 du 18 décembre 1990 modifié relatif aux simplifications administratives.

● Formation professionnelle

Décret n° 98-1030 du 6 novembre 1998 modifiant le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'État
et décret n° 98-1031 du 6 novembre 1998 modifiant le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 relatif à la formation professionnelle continue des agents civils non titulaires de l'État et des établissements publics de l'État
J.O. du 18 novembre 1998, p. 17323 et 17324

Ces deux décrets ouvrent désormais la possibilité aux fonctionnaires et aux agents non titulaires en congé parental de participer à des actions de formation (actions de perfectionnement ou visant à maintenir ou parfaire la qualification professionnelle, actions organisées ou agréées par l'administration, bilan professionnel).

● Passage informatique à l'an 2000

Circulaire du 5 novembre 1998 relative aux dispositions à prendre par les

administrations de l'État et les organismes placés sous le contrôle de l'État dans la perspective du passage à l'an 2000 des systèmes informatiques et des systèmes techniques utilisant des dispositifs microprogrammés
J.O., 6 novembre 1998 pp. 16769-16770

Dans la perspective de prévenir les dysfonctionnements des systèmes informatiques et techniques dont pourrait être à l'origine le passage à l'an 2000, le Premier ministre a publié une circulaire qui définit le cadre méthodologique dans lequel devront s'inscrire les actions menées par les administrations et les services publics de l'État.

Chaque ministre est responsable du bon déroulement du passage à l'an 2000 dans son administration. À ce titre, il doit notamment porter une attention prioritaire sur les systèmes qui seraient susceptibles, en cas de dysfonctionnement, de menacer la sécurité des personnes (installations industrielles, établissements hospitaliers, etc.) et veiller à ce que l'activité économique et sociale (versement des prestations, fourniture de service, etc.) ne soit pas affectée par le changement de date.

On retiendra également que chaque ministre doit élaborer un «plan de préparation ministériel» et un «plan de sauvegarde ministériel» qui devront être transmis à la mission «passage informatique à l'an 2000» placée auprès du Premier ministre.

Cette circulaire rappelle que dans chaque département ministériel doit être nommé

un «haut fonctionnaire an 2000», correspondant de la mission précitée.

● Représentation des personnels aux CAP et CTP

Décret n° 98-1092 du 4 décembre 1998 modifiant les décrets n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires

Les dispositions de ce décret modifient, pour les commissions administratives paritaires, les règles concernant le remplacement des membres titulaires et suppléants représentant le personnel qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, la procédure d'examen de la recevabilité des listes de candidats, les règles d'organisation et de dépouillement du scrutin ainsi que de répartition des sièges. Elles modifient également les modalités de désignation des représentants du personnel aux comités techniques paritaires. Une analyse détaillée des dispositions de ce texte sera faite dans le prochain numéro de la *L.I.J.*

*L. Blaudeau
 D. Dumont
 Y. Duvelleroy
 S. Ferro
 L. Jouve
 J.-P. Ronel*

● NOTES DE LECTURE

● Le témoignage d'enfants victimes d'abus sexuels

L'ancien substitut du procureur de la République du TGI de Saint-Pierre-de-la-Réunion, Pascal Gobert-Razafindrakoto, rapporte au terme d'une longue expérience les méthodes mises au point pour recueillir le témoignage d'enfants victimes d'abus sexuels, alors que le droit français considérait l'enfant victime de violence à l'égal de son agresseur. On peut d'ailleurs préciser que la loi n° 98-468 du 17 janvier 1998 a retenu dans son article 28 (art. 706-52 CPP) la possibilité de faire un enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs victimes d'abus sexuel.

«*La procédure Mélanie relative à la prise en charge des enfants victimes d'abus sexuels*», de Pascal Gobert-Razafindrakoto
Revue Informations sociales, n° 65 (1998) de la Caisse Nationale des allocations familiales et Gazette du Palais du dimanche 8 au mardi 10 novembre 1998. Doctrine

● Les délégations de signature

La délégation de signature, qui permet à une autorité administrative compétente d'autoriser un fonctionnaire qui lui est subordonné à signer une décision en son nom, est un acte administratif dont la validité est soigneusement contrôlée par le juge administratif. Marc Heinis, conseiller à la cour administrative d'appel de Bordeaux, récapitule les éléments sur lesquels porte ce contrôle rigoureux.

«*La délégation de signature devant le juge administratif*», de Marc Heinis
La Gazette du Palais, 29 novembre 1998, pp. 2 à 8

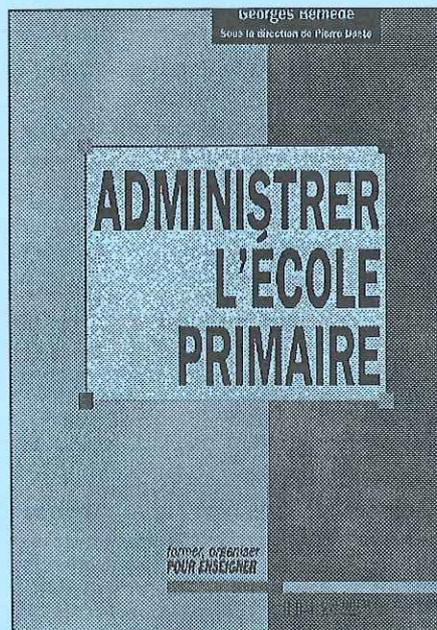
● L'enseignement primaire : Un nouvel outil de référence

Il y avait le «code soleil», il y a désormais «le Bernède» !

Sous la direction de Pierre Dasté, inspecteur général honoraire de l'administration de l'Éducation nationale, Georges

Bernède, ancien sous-directeur à la direction des écoles, avec la collaboration de Michèle Palauqui, inspectrice de l'Éducation nationale, et de Éric Barrault, sous-directeur de l'enseignement privé, vient de publier un véritable manuel d'administration consacré à l'enseignement primaire.

Six parties abordent l'organisation de cet enseignement, les programmes et le temps



scolaire, les personnels, l'école comme «lieu de vie autonome», les relations avec la commune et le régime des écoles privées sous contrat avec l'État.

Dans chaque rubrique, l'ensemble de la réglementation en vigueur est présentée de manière claire et toujours en relation avec son contexte administratif et politique. De nombreuses illustrations jurisprudentielles accompagnent les commentaires et précisent les modalités d'application des règles.

Cette démarche est tout à fait représentative de l'acclimatation au droit dont fait preuve l'Éducation nationale, même en ce qui concerne des sujets aussi sensibles que le temps scolaire ou la laïcité, aussi controversé que les sorties scolaires, aussi délicat que les accidents d'élèves et aussi passionnel que l'enseignement privé.

Dans l'ensemble de la jurisprudence citée dans l'ouvrage, dans un domaine d'ailleurs très complexe, une seule

décision doit à notre avis être relativisée dans sa portée. Il s'agit du jugement cité à la page 333 dans lequel un agent communal a été regardé comme engageant la responsabilité de l'État sur le fondement de la loi du 5 avril 1937. Cette décision nous semble isolée et devrait donc être regardée comme une décision d'espèce ne faisant pas jurisprudence (Cf. notamment *a contrario*, Cour de cassation, Civ. 27 février 1990, Association «Vacances Voyages Loirs» et autres, à propos d'un accident survenu à l'occasion d'une classe de neige placée sous la responsabilité d'une association municipale, LIJ 21/1990, p. 6). À part ce désaccord tout à fait minime, l'ouvrage nous apparaît comme étant le nouvel outil de référence, fiable et exhaustif que l'on attendait sur l'enseignement primaire. On ne peut que souhaiter, comme le fait Pierre Dasté, dans son avant-propos, que «cet important ouvrage soit utile à toutes celles et à tous ceux qui, à un titre ou à un autre, à un niveau ou à un autre, ont une part dans l'administration de l'école primaire».

Administrer l'école primaire, décembre 1998, Hachette Éducation, Georges Bernède, sous la direction de Pierre Dasté

● Bases de données juridiques

Une note de Benoît Jorion, maître de conférences à l'université de Cergy-Pontoise, commente un arrêt rendu par le Conseil d'État, le 17 décembre 1997.

Aux termes de cette décision, la Haute juridiction, saisi d'un recours en annulation du décret n° 96-981 du 31 mai 1996 relatif au service public des bases de données juridiques par l'Ordre des avocats à la cour de Paris, a précisé notamment qu'aucune disposition dudit décret n'interdit l'accès des tiers aux documents qui constituent le fonds de ces bases de données ni la diffusion, par ces derniers, de ces documents.

La note précitée, outre le commentaire de l'arrêt, présente les différents aspects du régime juridique auquel est soumis le «service public des bases et données juridiques». On notera que l'auteur conclut que le décret du 31 mai 1996

«constitue une intéressante illustration de l'adaptabilité et de la permanence du droit public face aux technologies nouvelles».

Benoît Jorion, note sous arrêt C.E., 17.12.1997 «Ordre des avocats à la Cour de Paris»

RECUEIL DALLOZ, 1998, 42ème cahier, pp. 591-595

● Technologies de l'information et de la communication - Internet

Dans le cadre du programme d'action gouvernementale sur la société de l'information, le Conseil d'État a rédigé un rapport sur «Internet et les réseaux numériques». Ce document s'organise en cinq parties :

- protéger les données personnelles et la vie privée ;
- favoriser les échanges par une confiance accrue des acteurs : cette partie porte notamment sur la reconnaissance de la valeur juridique du document et de

la signature électroniques afin de faciliter les transactions ;

- valoriser les contenus par la protection de la propriété intellectuelle ;
- lutter contre les contenus et comportements illicites ;
- adapter la réglementation de la communication à la convergence de l'informatique, de l'audiovisuel et des télécommunications.

Ce rapport constate que le réseau Internet, loin d'être un espace de non-droit, est soumis à la législation nationale qui offre un cadre juridique souvent satisfaisant, notamment en matière de propriété intellectuelle, même si des aménagements sont nécessaires pour tenir compte de la spécificité d'Internet, de l'absence de support matériel. Le développement consacré à la responsabilité des différents acteurs, de l'opérateur de télécommunications à l'utilisateur, présente également un grand intérêt.

Ce document constitue un précieux outil de travail, puisqu'il offre un rappel précis

de la législation applicable en tenant compte des positions jurisprudentielles les plus récentes. L'explication du contexte international permet également de comprendre les inévitables modifications législatives et réglementaires qui ne manqueront pas d'intervenir à court ou moyen terme.

Il est à noter que le rapporteur général de ce rapport, Madame Falque-Pierrotin, maître des requêtes au Conseil d'État, a été désignée pour apporter son assistance juridique aux discussions interministérielles qui interviendront pour donner suite à ce rapport.

Rapport du Conseil d'État, "Internet et les réseaux numériques", La documentation française
Également gratuitement accessible sur le serveur : <http://www.internet.gouv.fr>

*D. Dumont
L. Jouve
É. Laurier
F. Séval*

*Toute l'équipe de la
Lettre d'Information Juridique
vous présente ses meilleurs vœux
pour l'année 1999*

Au sommaire du prochain numéro de la *Lettre d'Information Juridique* (février 1999)

● **RESPONSABILITÉ ET TROUBLES MENTAUX**

2ème partie : La responsabilité civile

Après avoir dressé l'état du droit en ce qui concerne la responsabilité pénale des malades mentaux, la *Lettre d'Information Juridique* présentera le second volet de la chronique consacrée à la responsabilité et aux troubles mentaux.

Ce second volet, consacré à la responsabilité civile, établira que les victimes d'un malade mental délinquant peuvent obtenir réparation des dommages dont ce dernier est l'auteur, l'irresponsabilité pénale n'impliquant nullement l'irresponsabilité civile.

● **INTRODUCTION AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Le droit de la propriété intellectuelle, et plus précisément le droit de la propriété littéraire et artistique, concerne la protection des œuvres de l'esprit telles que les œuvres littéraires, artistiques ou musicales. Les auteurs détiennent sur ces œuvres des droits de propriété incorporelle exclusifs se divisant en deux grandes catégories : les droits moraux et les droits patrimoniaux. Le Code de la propriété intellectuelle prévoit, dans de strictes conditions, certaines exceptions aux droits de propriété littéraire et artistique, comme la courte citation ou la revue de presse ; cependant, il n'existe à ce jour aucune exception générale pour une utilisation des œuvres à des fins pédagogiques.

Parce que le droit de la propriété intellectuelle est souvent mal connu dans le secteur éducatif et que cette ignorance est susceptible d'être sanctionnée par de lourdes peines civiles et/ou pénales, une initiation aux principes généraux de ce droit apparaît indispensable. À cet effet, le prochain numéro de la *Lettre d'Information Juridique* consacrera une chronique d'introduction au droit de la propriété intellectuelle.

Elle sera suivie en cours d'année par d'autres articles consacrés à un approfondissement de certains aspects particuliers de ce droit.

● **LE NOUVEAU STATUT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Suite aux accords de Nouméa du 5 mai 1998 et à la modification de l'article 77 de la Constitution, deux projets de lois sont actuellement soumis à l'examen du Parlement.

Ces textes définissent les rapports entre l'État, la collectivité territoriale de Nouvelle-Calédonie dans sa nouvelle organisation et les provinces.

La chronique à paraître dans le prochain numéro de la *Lettre d'Information Juridique* se propose de présenter les incidences de cette réforme constitutionnelle dans le domaine de l'Éducation.

BULLETIN D'ABONNEMENT L.I.J.

à retourner à CNDP/Abonnement, BP 750 - 60732 Sainte-Geneviève cedex
Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13
(votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement)

TITRE	CODE	QUANTITÉ	PRIX	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E		180 F	
2 à 3 abonnements (- 25%)	E		135 F	
4 abonnements et plus (- 40%)	E		108 F	

RÈGLEMENT À LA COMMANDE

Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 1999

Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.

Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,

CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement :

NOM.....

ÉTABLISSEMENT

N° ET RUE

CODE POSTAL LOCALITÉ

La L.I.J. est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et CDDP,
à la librairie du CNDP, 13 rue du Four -75006 Paris et par correspondance à CNDP -77568 Lieusaint cedex
Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80

BON DE COMMANDE RELIURE L.I.J.

à retourner au centre régional ou départemental de votre académie
joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CRDP de votre académie
ou à CNDP - 77568 Lieusaint cedex

joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
(DOM - TOM : Commandez exclusivement à votre CRDP ou CDDP)

NOM.....

ÉTABLISSEMENT

N° ET RUE

CODE POSTAL LOCALITÉ

TITRE	RÉFÉRENCE	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL
RELIURE - Lettre d'Information Juridique	001 U0500		55 F	

Participation aux frais d'envoi : 20 F - Étranger : 40 F - Date limite de validité 31 juillet 1999

RÈGLEMENT

À la commande, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP ou du CRDP.

Sur facture si vous possédez un compte client ouvert au CNDP

N° de compte client :

Total de la commande

Frais d'envoi

Total à payer

Date et signature :

Lettre d'Information Juridique

Rédaction L.I.J. : ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie - Direction des Affaires juridiques, 142, rue du Bac - 75007 PARIS

Téléphone : 01 55 55 05 39 - Fax : 01 55 55 24 88

Directeur de la publication : Martine DENIS-LINTON

Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - V. Sueur - L. Jouve

Ont participé à ce numéro : Lionel Blaudeau, Sophie Champeyrache, Francis Contin, Jacques Crain, Jean-Noël David, Bérénice Dély, Philippe Dhennin, Dominique Dumont, Yvonne Duvelleroy, Dominique Ferrari, Sylvie Ferro, Danièle Josserand, Éric Laurier, Laure Mosli, Jean Prat, Jean-Pierre Ronel, Marie-Véronique Samama-Patte, Frédéric Séval, Didier Taravella, Daniel Vergely, Josiane Teuriau

Maquette, mise en page : HEXA Graphic

Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique

Imprimeur : INSTAPRINT, 1.2.3, Levée de la Loire, La Riche, BP 5927 - 37059 TOURS CEDEX 01

N° de commission paritaire : n° 0503 B 05108

N° ISSN : 1265-6739



9 771265 673001

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.